

Assemblée de la Commission communautaire française



13 juin 2003

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération
conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française,
la Communauté française et la Région wallonne,
relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et
les petites et les moyennes entreprises,
et à la tutelle de l'Institut de la formation permanente
pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises**

EXPOSE DES MOTIFS

La Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises s'adresse prioritairement aux indépendants et au secteur des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME).

En oeuvrant à l'amélioration de la qualification de leur personnel et de leur management, la Formation permanente contribue à renforcer la viabilité des TPE et PME existantes, favorise leur croissance et suscite la création de nouvelles entreprises, avec pour résultat l'émergence de nouveaux emplois.

La Formation permanente organisée en un réseau de Centres de formation offre au public :

- la possibilité de s'engager dans un système d'apprentissage permettant d'accéder au marché de l'emploi pour de nombreuses professions;
- une formation de chef d'entreprise qui prépare à l'exercice d'une profession indépendante ou d'une fonction dirigeante dans TPE ou une PME;
- des formations continues tout au long de la vie pour les indépendants et le personnel de TPE et PME.

Ce réseau de formation apporte sa réponse aux besoins du marché de l'emploi et de la formation en garantissant de réelles possibilités d'insertion professionnelle tout en poursuivant une mission de formation générale et en développant l'esprit d'initiative et d'entreprise auprès de jeunes.

Au cours du temps, les programmes de formation, les infrastructures et équipements des Centres, l'encadrement et le suivi des apprenants, des formateurs et des tuteurs ont sans cesse été améliorés pour accroître l'efficacité du dispositif.

De concert, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne entendent renforcer la dynamique actuelle et lui donner de nouvelles impulsions pour accroître son champ d'action. Toutefois, pour atteindre cet objectif, une réforme des structures de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises s'impose.

Aujourd'hui, en vertu du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est régie par un accord de coopération conclu le 20 février 1995

entre les Gouvernements de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et de la Communauté française, celle-ci étant restée compétente pour les matières relevant de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans, la certification des formations et l'homologation des certificats et diplômes.

L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dénommé « IFPME », organisme d'intérêt public de type B créé en 1992 par la Communauté française, est placé quant à lui sous la double tutelle de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Toutefois, le système actuel de double tutelle peut être générateur de freins pour la définition et la mise en œuvre des politiques de formation, par les rigidités qu'il génère dans les procédures décisionnelles et à cause de contraintes engendrées par l'application de la clé de 80/20 % pour le financement de services communs.

En termes de qualité d'offres de service, cette situation a des conséquences peu favorables pour les bénéficiaires de la formation, à savoir essentiellement les apprentis et stagiaires de la formation de chef d'entreprise. L'attractivité de cette offre de formation s'en trouve réduite, alors même qu'elle permet d'atteindre des taux d'insertion professionnelle excellents.

En outre, depuis la création de l'IFPME, les membres du personnel sont toujours en attente de statut, et ce, vu l'impossibilité de déterminer dans les faits qui des personnes est du ressort de la Commission communautaire française ou de la Région wallonne.

Enfin, la structure actuelle de l'IFPME n'est plus adaptée à l'évolution des activités de formation qui se développent et se diversifient en fonction de besoins socio-économiques spécifiques des Régions. Ainsi, les contrats de gestion conclus, en juillet 1998, par l'IFPME avec la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon avaient déjà consacré le glissement de missions importantes des services communs vers des entités décentralisées, la « coordination wallonne » d'une part, la « direction territoriale de Bruxelles » d'autre part.

Toutefois, la volonté de maintenir la solidarité – sur une base dynamique et volontaire et non pas subie – entre Wallonie et Bruxelles et donc de ne pas rompre l'accord de coopération précité, reste intacte.

Dès lors, les Exécutifs de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et de la Communauté française ont souhaité entreprendre une réforme des structures de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, se traduisant par la conclusion d'un avenant à l'accord de coopération du 20 février 1995 précité.

L'organisme d'intérêt public IFPME est maintenu sans modifier son statut juridique. Il est placé sous la tutelle des trois Exécutifs de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne et géré par un Conseil d'administration dont la composition n'est pas modifiée, si ce n'est une volonté d'y introduire l'égalité des genres en imposant que deux tiers au maximum des membres du Conseil soient du même sexe.

Désormais, la Communauté française, souhaitant s'impliquer plus dans l'accomplissement des missions restant dévolues à l'IFPME, lui octroiera des subventions de fonctionnement, au même titre que la Commission communautaire française et la Région wallonne, selon une clé de répartition fixée dans l'avenant.

Pour ce qui est des missions, celles-ci se concentrent sur les aspects normatifs – vérification des programmes et des modalités d'évaluation – conditionnant la délivrance d'une certification identique pour tous les Centres du réseau et son homologation par les Communauté française.

Ses missions s'articulent autour de 5 axes :

- 1° Formuler des avis vis-à-vis de toutes décisions à prendre conjointement par le Collège de la Commission et le Gouvernement wallon et qui garantissent la délivrance d'une certification identique et la mobilité des apprentis et des stagiaires entre les Centres de formation francophones quelle que soit la localisation – wallonne ou bruxelloise – de l'entreprise dans laquelle se déroule la formation pratique.
- 2° Vérifier la cohérence entre les programmes d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise proposés dans chacune des deux entités régionales, ainsi que de vérifier la cohérence entre les modalités de leur application.
- 3° Préparer les travaux de la Commission d'homologation instaurée conformément à l'Arrêté du 20 décembre 1992 de l'Exécutif de la Communauté française.
- 4° Représenter la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dans le consortium de validation des compétences instauré par l'accord de coopération conclu le 23 octobre 2002 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

- 5° Représenter la Formation permanente dans toute commission mise en place par la Communauté française visant à instaurer des passerelles entre l'Enseignement secondaire et la Formation permanente.

Parallèlement, l'avenant prévoit que la Commission communautaire française et la Région wallonne confient, chacun pour ce qui le concerne, les autres missions initialement dévolues à l'IFPME à une entité qu'elles désignent ou créent.

Il s'agit notamment de la :

- 1° Mise en œuvre de l'apprentissage et de la formation de chef d'entreprise : promotion des formations, élaboration des programmes de formation sur proposition de commissions professionnelles, ainsi que l'agrément, la coordination et l'évaluation pédagogique des cours organisés dans les Centres;
- 2° Mise en œuvre de la formation continue pour les indépendants et les petites et moyennes entreprises, avec le concours des Centres;
- 3° Articulation avec les Centres de formations : organisation et coordination du réseau des Centres, subventionnement, proposition d'agrément, évaluation pédagogique, formation des formateurs;
- 4° Accompagnement et suivi de la formation pratique en entreprise : accompagnement des parties, y compris en matière d'orientation des candidats, présence lors de la conclusion des contrats d'apprentissage et des conventions de stage, agrément des contrats d'apprentissage afin de vérifier le respect des conditions imposées pour leurs conclusions, vérification de la qualité de la formation pratique en entreprise et de sa cohérence par rapport aux cours organisés par les Centres;
- 5° Instruction des demandes de recours relatives à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;
- 6° Représentation dans différentes instances d'avis ou d'agrément en matière de formation.

Les mécanismes de l'apprentissage imposent d'amplifier les missions qui étaient assumées précédemment par les secrétaires d'apprentissage.

Le choix a cependant été fait de ne plus les confier à des organes extérieurs, mais bien à des membres du personnel – dénommés « délégués à la tutelle » – de l'entité relevant de la Commission communautaire française ou de la Région wallonne.

Dès lors, la procédure d'agrément qui était prévue à l'article 18 de l'accord de coopération initial ne se justifie plus et

les missions, évoquées essentiellement au 4°supra, deviennent celles des deux entités régionales. Elles seront assurées concrètement par le délégué à la tutelle qui assume cette fonction fondamentale de la formation en alternance, à savoir assurer le suivi de la formation pratique du jeune en entreprise.

Les articles 18 et 26 de l'accord initial ont donc été abrogés et une disposition transitoire a été prévue à l'article 53 de l'avenant pour les secrétaires d'apprentissage encore en fonction.

L'ensemble du personnel actuel de l'IFPME sera réparti entre les deux nouvelles entités régionales, lesquelles octroieront aux agents transférés un statut selon les règles de la fonction publique qui leur sont propres.

Le personnel nécessaire au fonctionnement futur de l'IFPME sera constitué quant à lui, de personnes détachées parmi les membres du personnel de services ou d'organismes relevant de la Région wallonne, de la Commission communautaire française et de la Communauté française.

Chacune des entités organise tout échange d'information entre l'IFPME et les Centres relevant de son ressort et sur lesquels elle a une mission de tutelle.

Ainsi l'accord reflète une volonté ferme de maintenir une solidarité Wallonie - Bruxelles en encourageant l'établissement de partenariats entre les différents acteurs.

Cette volonté se manifeste notamment en organisant une collaboration entre les deux entités régionales quant à l'animation des commissions professionnelles, en garantissant entre eux les conditions de mobilités des apprentis et candidats en formation de chef d'entreprise et enfin en délivrant une certification identique.

PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération
conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française,
la Communauté française et la Région wallonne,
relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et
les petites et les moyennes entreprises,
et à la tutelle de l'Institut de la formation permanente
pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la formation professionnelle et permanente des Classes moyennes,

ARRETE :

Le Membre du Collège chargé de la formation professionnelle et permanente des Classes moyennes est chargé de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit.

L'Assemblée de la Commission communautaire française adopte et Nous, Collège, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

Assentiment est donné à l'avenant du 4 décembre 2002 modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995

par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Cet avenant est annexé au présent décret.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 mai 2003

Le Président du Collège,

Eric TOMAS

Le Membre du Collège chargé de la formation professionnelle et permanente des Classes moyennes,

Willem DRAPS

Le Membre du Collège chargé du Budget,

Alain HUTCHINSON

AVENANT**modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995
par la Commission communautaire française,
la Communauté française et la Région wallonne,
relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et
les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente
pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises**

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu l'article 4, 16^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, § 1^{er};

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, § 1^{er};

Vu le décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, § 1^{er};

Vu l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 4 mai 1995, portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 18 décembre 1995, portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 18 mars 1996, portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2002;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 14 novembre 2002;

Considérant que le système de double tutelle sur l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) peut être générateur de freins pour la définition et la mise en œuvre des politiques de formation, par les rigidités qu'il génère dans les procédures décisionnelles et à cause de contraintes engendrées par l'application de la clé de 80/20 % pour le financement de services communs;

Qu'en termes de qualité d'offres de service, cette situation a des conséquences peu favorables pour les bénéficiaires de la formation, à savoir essentiellement les apprentis et stagiaires de la formation de chef d'entreprise;

Que l'attractivité de cette offre de formation s'en trouve réduite, alors même qu'elle permet d'atteindre des taux d'insertion professionnelle excellents;

Qu'en outre, depuis la création de l'IFPME, les membres du personnel sont toujours en attente de statut et ce, vu l'impossibilité de déterminer dans les faits qui des personnes est du ressort de la Commission communautaire française ou de la Région wallonne;

Considérant que la structure actuelle de l'IFPME n'est plus adaptée à l'évolution des activités de formation qui se développent et se diversifient en fonction des besoins socio-économiques spécifiques des Régions;

Que les contrats de gestion conclus, en juillet 1998, par l'IFPME avec la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon avaient déjà consacré le glissement de missions importantes des services communs vers les entités décentralisées, la « coordination wallonne » d'une part, la « direction territoriale de Bruxelles » d'autre part;

Qu'enfin, il est devenu évident que, tout en gardant la volonté intacte de maintenir la solidarité – sur une base dynamique et volontaire et non pas subie – entre Wallonie et Bruxelles et donc de ne pas rompre l'accord de coopération précité, les difficultés rencontrées dans la gestion au quotidien perturbent la cohérence d'actions souhaitée au sein même du réseau des Centres de formation;

Qu'en conséquence, il convient, de commun accord, de remédier à la situation que révèle l'ensemble des constats exposés ci-dessus;

Considérant qu'il s'impose de revoir l'organisation de l'IFPME, en adoptant entre les Gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française un accord de coopération modificatif de l'accord, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président M. Hervé HASQUIN;

La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE et en la personne de son Ministre de l'Emploi et de la Formation, Madame Marie ARENA;

La Commission communautaire française représentée par son Collège en la personne de son Président, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du recyclage professionnels, du Transport scolaire, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales, M. Eric TOMAS et en la personne de son Ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la politique des personnes handicapées, M. Willem DRAPS;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les modifications apportées sont les suivantes :

a) au premier alinéa, les mots « Conseil supérieur des Classes moyennes » sont remplacés par « Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises »;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La Formation permanente comprend :
1° l'apprentissage;
2° la formation de chef d'entreprise;
3° la formation continue,;
4° le perfectionnement pédagogique. »

Art. 2

L'article 2 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. – L'apprentissage est une formation en alternance, qualifiante, qui combine une formation pratique en entreprise et des cours de formation générale et professionnelle. L'apprentissage est en outre préparatoire à la formation de chef d'entreprise.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage. »

Art. 3

L'article 3 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. – Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti, une formation qualifiante, générale et technique et par lequel un apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et aux savoirs-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

Le contrat fait l'objet d'un agrément par l'entité visée à l'article 15bis.

L'apprenti suit les cours de formation dans le Centre de son choix, parmi ceux visés à l'article 16. »

Art. 4

L'article 5 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. § 1^{er}. – Après avis de l'Institut visé à l'article 15, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, respectivement sur avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, déterminent, en veillant à assurer la libre circulation des apprentis entre les Centres visés à l'article 16 :

- 1° la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage, parmi celles visées à l'article 1^{er};
- 2° les conditions d'accès à l'apprentissage;
- 3° la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder quatre années;
- 4° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;
- 5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage;
- 6° les conditions garantissant aux apprentis le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16.

§ 2. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, après avis de l'entité visée à l'article 15*bis* et relevant de son autorité :

- 1° les modalités relatives au contrat d'apprentissage;
- 2° les modalités de recours ainsi que les conditions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des contrats d'apprentissage;
- 3° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage. »

Art. 5

L'article 6 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. – La formation de chef d'entreprise est une formation préparatoire à l'exercice d'une fonction dirigeante

dans une petite et moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante. Elle combine, en alternance, une formation théorique et une formation pratique en entreprise. La formation théorique comprend des cours de gestion et des cours de connaissances professionnelles.

Indépendamment de la pratique professionnelle à acquérir dans une entreprise par le biais d'une convention de stage, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon peuvent prévoir, chacun pour ce qui le concerne, d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession.

Le candidat suit les cours de formation théorique dans le Centre de son choix, parmi ceux visés à l'article 16. »

Art. 6

L'alinéa 4 de l'article 7 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne et dans les cas qu'ils déterminent, peuvent prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles le suivi partiel de la formation ou la réussite partielle des épreuves est prouvée(e), lorsque la formation est organisée sous forme modulaire ou lorsque une partie cohérente du programme de formation correspond à une réglementation liée à l'exercice d'une activité. »

Art. 7

L'article 8 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. § 1^{er}. – Après avis de l'Institut visé à l'article 15, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, respectivement sur avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, déterminent, en veillant à assurer la libre circulation des candidats entre les Centres visés à l'article 16 :

- 1° la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, parmi celles visées à l'article 1^{er};
- 2° les conditions d'admission des candidats;
- 3° la durée de la formation de chef d'entreprise, laquelle ne peut excéder trois années;
- 4° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens ;

5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise;

6° les conditions garantissant aux candidats le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16.

§ 2. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne et après avis de l'entité visée à l'article 15*bis* et relevant de son autorité :

1° les dispositions relatives à l'organisation du stage en entreprise;

2° les modalités de recours de toute personne à l'encontre de laquelle une décision a été prise par l'entité visée à l'article 15*bis*;

3° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de la convention de stage. »

Art. 8

Dans le chapitre I^{er}, l'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant « La formation continue ».

Art. 9

L'article 9 de l'accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. – La formation continue est une formation qui permet à ceux qui ont achevé avec succès la formation de chef d'entreprise, aux titulaires d'une profession indépendante ou de fonctions dirigeantes dans une petite et moyenne entreprise ou à leurs collaborateurs d'accroître leur qualification professionnelle, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique, juridique et sociale ou de se préparer à créer ou à reprendre une petite et moyenne entreprise. La formation continue se concrétise sous toutes les formes d'activités de formation tout au long de la vie. »

Art. 10

L'article 10 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 11

L'article 11 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 12

L'article 12 de l'accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation de la formation continue. Ils peuvent dans les cas qu'ils déterminent, chacun pour ce qui le concerne, prévoir la délivrance de certificats de fréquentation ou d'aptitude. »

Art. 13

Dans le chapitre I^{er}, la section 5 comprenant l'article 13 de l'accord de coopération précité est abrogée.

Art. 14

L'article 14 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. – Le perfectionnement pédagogique vise à améliorer les connaissances pédagogiques et professionnelles de toute personne investie d'une mission de Formation permanente. Le perfectionnement pédagogique se concrétise sous forme de conférences, de cycles de formation ou d'autres activités susceptibles d'améliorer la valeur pédagogique.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation du perfectionnement pédagogique. »

Art. 15

L'article 15 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. – L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dénommé ci-après « l'Institut », créé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, est cogéré par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

L'Institut remplit les missions visées à l'article 20. »

Art. 16

Il est inséré un article 15bis rédigé comme suit :

« Art. 15bis. – La Commission communautaire française et la Région wallonne confient, chacune pour ce qui la concerne, les missions visées à l'article 20bis à une entité qu'elles désignent ou créent. »

Art. 17

L'article 16 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. § 1^{er}. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des Centres de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés « les Centres », sur proposition de l'entité visée à l'article 15bis et relevant de son autorité.

Les Centres sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon agrément les Centres et retirent leur agrément, chacun pour ce qui le concerne, sur proposition de l'entité visée à l'article 15bis et relevant de son autorité.

L'association doit être ouverte :

1° à toutes les organisations professionnelles régionales de Classes moyennes et de travailleurs indépendants répondant aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution;

2° aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 juin 1979 et ses arrêtés d'exécution.

Les statuts de l'association doivent répondre aux conditions fixées, chacun pour ce qui le concerne, par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon. Ces statuts prévoient, notamment, l'engagement d'accomplir les missions visées à l'article 22.

§ 2. – Sur proposition de l'entité visée à l'article 15bis et relevant de son autorité, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des directeurs de Centres. »

Art. 18

L'article 17 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon créent, chacun pour ce qui le concerne, des commissions professionnelles.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions professionnelles remplissent les missions visées à l'article 25.

Chaque entité visée à l'article 15bis peut conclure avec l'autre des protocoles de collaboration pour prévoir notamment la présence d'observateurs respectifs dans chacune des commissions professionnelles. »

Art. 19

L'article 18 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 20

L'article 19 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 21

L'article 20 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. – L'Institut a pour missions :

1° de formuler au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, selon les modalités fixées à l'article 33, des avis relatifs :

a) à la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage ou d'une formation de chef d'entreprise;

b) aux conditions d'accès à ces formations;

- c) à leur durée;
 - d) aux conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes de ces formations;
 - e) aux conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;
 - f) aux conditions garantissant pour les apprentis et pour les candidats en formation de chef d'entreprise le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16;
- 2° de vérifier la cohérence entre les programmes d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise proposés par chaque entité visée à l'article 15bis, ainsi que de vérifier la cohérence entre les modalités de leur application;
 - 3° de représenter la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans le consortium de validation des compétences instauré en vertu de l'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;
 - 4° de représenter la Formation permanente dans toute commission mise en place par la Communauté française visant à traiter des passerelles entre l'Enseignement secondaire et la Formation permanente;
 - 5° de préparer les travaux de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;
 - 6° de formuler, sur demande, au Gouvernement de la Communauté française, au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, des avis relatifs aux missions visées au présent article. »
- 3° d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation continue organisées par les Centres;
 - 4° d'organiser, avec la collaboration des Centres, le perfectionnement pédagogique;
 - 5° de conseiller les parties et assister à la conclusion du contrat d'apprentissage ou de la convention de stage;
 - 6° d'agréer les contrats d'apprentissage, de suspendre ou de retirer l'agrément;
 - 7° de surveiller le déroulement de l'apprentissage et du stage en entreprise;
 - 8° d'élaborer, sur proposition des commissions professionnelles, les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;
 - 9° de coordonner l'organisation de l'évaluation continue et des examens dans le cadre de l'apprentissage, de la formation de chef d'entreprise et de la formation continue;
 - 10° d'instruire les demandes de recours relatif à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;
 - 11° de représenter la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans le consortium de validation des compétences instauré en vertu de l'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;
 - 12° de représenter la Formation permanente dans différentes instances d'avis ou d'agrément en matière de formation ;
 - 13° de formuler, sur demande, au Collège de la Commission communautaire française ou au Gouvernement wallon, tout avis relatif aux missions visées par le présent article.

Art. 22

Il est inséré un article 20bis rédigé comme suit :

« Art. 20bis. – L'entité visée à l'article 15bis a pour missions :

- 1° d'organiser et promouvoir, avec le concours des Centres, les formations visées au chapitre 1^{er};
- 2° d'agréer, de coordonner et de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise organisés par les Centres et d'en assurer la surveillance pédagogique;

Art. 23

Sans préjudice des missions reprises à l'article 20, confiées à l'Institut, d'autres missions peuvent être attribuées, chacun pour ce qui le concerne, par le Collège de la Commission communautaire française ou par le Gouvernement wallon à l'entité visée à l'article 15bis, sur avis de celle-ci et selon les modalités définies respectivement par l'Assemblée de la Commission communautaire française ou par le Conseil régional wallon. »

L'article 21 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. – Pour l'accomplissement de leurs missions respectives, l'Institut, l'entité visée à l'article 15bis peuvent conclure entre eux ou avec les autres opérateurs de l'enseignement, de la formation ou de l'insertion, des protocoles d'accords ou, le cas échéant, des conventions de partenariat et de collaboration. »

Art. 24

L'article 22 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. – Les Centres ont pour missions :

- 1° de gérer et promouvoir, avec le concours de l'entité visée à l'article 15bis dont ils relèvent, les formations visées au chapitre 1^{er};
- 2° d'organiser les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage, de la formation de chef d'entreprise et de la formation continue;
- 3° d'assurer la guidance pédagogique des personnes inscrites aux cours;
- 4° d'élaborer les programmes et d'organiser les activités de la formation continue;
- 5° de délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12.

D'autres missions peuvent être attribuées aux Centres par le Collège de la Commission communautaire ou par le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne, sur avis de l'entité visée à l'article 15bis et relevant de son autorité. »

Art. 25

L'article 23 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. – Les Centres, sous la coordination de l'entité visée à l'article 15bis dont ils relèvent, prennent, dans le cadre de leurs missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation continue. »

Art. 26

L'article 24 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. – Les entités visées à l'article 15bis ainsi que les Centres peuvent mener conjointement avec les fédérations

professionnelles et interprofessionnelles des activités de formation continue. »

Art. 27

L'article 25 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. – Les commissions professionnelles ont, notamment, pour mission de formuler des avis ou de faire des propositions à l'entité visée à l'article 15bis dont elles relèvent sur :

- 1° le contenu des programmes en apprentissage et en formation de chef d'entreprise;
- 2° l'élaboration d'outils pédagogiques afférents à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;
- 3° les normes d'évaluation et d'examen applicables en apprentissage et en formation de chef d'entreprise;
- 4° toute initiative à prendre en matière de formation continue. »

Art. 28

L'article 26 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 29

L'article 27 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 30

L'article 28 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 28. – L'Institut est administré par un Conseil d'administration qui est composé comme suit :

- 1° un président et un vice-président;
- 2° huit membres représentant des organisations professionnelles qui répondent aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;
- 3° huit membres représentant les différentes organisations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;

4° quatre membres représentant les Centres ayant voix consultative.

Deux tiers au maximum des membres du Conseil d'administration sont du même sexe.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas faire partie du personnel des Centres. »

Art. 31

L'article 29 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 32

L'article 30 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 30. § 1^{er}. – Le président du Conseil d'administration est nommé par le Gouvernement wallon sur proposition unanime des membres du Conseil d'administration. A défaut d'unanimité, le Gouvernement wallon nomme le président d'initiative.

Le vice-président du Conseil d'administration est nommé par le Collège de la Commission communautaire française sur proposition unanime des membres du Conseil d'administration. A défaut d'unanimité, le Collège de la Commission communautaire française nomme le vice-président d'initiative.

§ 2. – Le Gouvernement wallon nomme :

1° six des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 2°, sur une liste double de candidats présentés par chacune des fédérations professionnelles;

2° six des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 3°, sur une liste double de candidats présentés par chacune des fédérations interprofessionnelles;

3° trois des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 4°, sur une liste double de candidats présentés par chaque Centre situé dans la région de langue française.

§ 3. – Le Collège de la Commission communautaire française nomme :

1° deux des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 2°, sur une liste double de candidats présentés par chacune des fédérations professionnelles;

2° deux des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 3°, sur une liste double de candidats présentés par chacune des fédérations interprofessionnelles;

3° un des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 4°, sur une liste double de candidats présentés par chaque Centres situés dans la Région de Bruxelles-Capitale. »

Art. 33

L'article 31 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 31. – Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour une durée de quatre années.

Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat, le président, le vice-président et les autres membres continuent à exercer pleinement leur mandat aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

Tout membre qui cesse de faire partie du Conseil d'administration est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Dans un délai de trois mois suivant la démission ou précédant l'expiration du mandat des membres visés à l'article 28, 2° à 4°, le Collège de la Commission communautaire d'une part et le Gouvernement wallon d'autre part, invitent les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et les Centres à présenter leurs candidats, chacun sur uneliste double. »

Art. 34

L'article 32 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. – Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

1° prendre toutes les décisions de stratégie et de principe relatives aux missions de l'Institut;

2° conseiller le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française pour ce qui concerne la politique de la Formation permanente; à ce titre, il peut notamment présenter des propositions de modifications aux décrets ou arrêtés que l'Institut est chargé d'appliquer;

3° prendre les décisions, autres que celles relevant de la gestion journalière, relatives aux missions confiées à l'Insti-

tut, ainsi que celles relatives à un point dont le fonctionnaire dirigeant, visé à l'article 38, le saisit;

4° proposer au Gouvernement de la Communauté française, au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, un projet de budget.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des compétences précitées.

Le fonctionnaire dirigeant, visé à l'article 38, fait rapport trimestriellement au Conseil d'administration sur l'exécution des décisions prises par ce dernier. »

Art. 35

L'article 33 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 33. – Le Conseil d'administration rend tout avis, sollicité par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française ou le Gouvernement wallon, dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre.

Lorsque l'avis de l'Institut est demandé en vertu des articles 5 et 8, à défaut pour le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon de suivre cet avis, ceux-ci notifient au conseil d'administration les motifs qui fondent leur décision. »

Art. 36

L'article 34 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34. – Le Conseil d'administration fixe, sous approbation conjointe du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

1° les règles concernant la convocation du Conseil d'administration;

2° les règles relatives à la présidence du Conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;

3° la détermination des actes de gestion journalière;

4° les modalités selon lesquelles les avis visés à l'article 33 ou à l'article 33*bis* sont donnés;

5° les modalités de désignation de la personne chargée du secrétariat du Conseil d'administration. »

Art. 37

L'article 35 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 38

A l'article 36 de l'accord de coopération précité, les mots « des indemnités et » ainsi que « indemnités et » sont supprimés.

Art. 39

L'article 37 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 37. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent, chacun pour ce qui le concerne, un commissaire en vue d'exécuter les compétences définies par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Le fonctionnaire dirigeant de chacune des entités visées à l'article 15*bis* participe comme observateur, avec voix consultative, au Conseil d'administration de l'Institut. »

Art. 40

L'article 38 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon nomment de commun accord le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, sur proposition conjointe des Membres du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon qui ont la Formation permanente dans leurs attributions.

Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent chacun un des trois agents des rangs les plus élevés. »

Art. 41

A l'article 39 de l'accord de coopération précité, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa premier, les mots « L'administrateur général » sont remplacés par « Le fonctionnaire dirigeant »;
- b) au troisième alinéa, les mots « visé à l'article 41 » sont insérés entre « personnel » et « et assure »;
- c) au cinquième alinéa, les mots « l'administrateur général » sont remplacés par « le fonctionnaire dirigeant ».

Art. 42

L'article 40 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40. – En cas d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses pouvoirs sont exercés par le membre présent du personnel visé à l'article 41, de niveau 1, titulaire du grade le plus élevé et le plus ancien dans la fonction. »

Art. 43

L'article 41 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 41. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon détachent des membres du personnel relevant de leurs services ou des services ou organismes qui dépendent d'eux, conformément aux dispositions qui règlent leur statut.

Le gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon fixent conjointement l'organigramme de l'Institut. »

Art. 44

L'article 41*bis* de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 41*bis*. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon reconnaissent que le régime de pension des agents statutaires de l'Institut est régi par la convention pour la gestion du fonds de pension du personnel de l'Institut, signé le 25 mars 1992 par l'Institut et la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite.

Ce régime de pension prend effet au 1^{er} janvier 1992. »

Art. 45

§ 1^{er}. – L'article 42 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42. – Pour l'exercice des missions définies à l'article 20, l'Institut bénéficie, sur proposition du Conseil d'administration, d'un budget constitué de dotations de fonctionnement fixées par la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

La clé de répartition entre les dotations de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne est fixée respectivement comme suit : 25 %, 15 % et 60 %.

§ 2. – Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne veillent à maintenir ou à apporter le mobilier nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut. »

Art. 46

Les articles 42*bis* et 42*ter* de l'accord de coopération précité sont abrogés.

Art. 47

L'article 43 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 48

A l'article 44 de l'accord de coopération précité, les mots « Les subventions » sont remplacés par « Les dotations » et les mots « de la Communauté française » sont insérés entre « aux budgets » et « de la Commission communautaire française ».

Art. 49

Les articles 45 à 49 de l'accord de coopération précité sont abrogés.

Art. 50

L'article 50 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 51

Il est ajouté un article 52 rédigé comme suit :

« Art. 52. § 1^{er}. – Les biens meubles, corporels ou incorporels, attachés à l'emploi occupé par chaque membre du personnel transféré conformément à l'article 53 sont transférés à la Commission communautaire française ou à la Région wallonne à laquelle ledit membre est transféré.

Les archives de l'Institut sont réparties entre l'Institut, la Commission communautaire française et la Région wallonne et, le cas échéant, transférés vers celles-ci, conformément à un relevé établi dans un protocole d'accord entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

L'accès aux archives conservées par l'Institut est libre et gratuit pour les entités visées à l'article 15*bis*.

Sous réserve de l'application de l'article 42, § 2, les biens meubles non visés par les alinéas précédents sont répartis entre l'Institut, la Commission communautaire française et la Région wallonne et, le cas échéant, transférés vers celles-ci, conformément à l'inventaire établi dans un protocole d'accord entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

Les biens meubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent ainsi qu'avec les droits et obligations y afférents.

Sous réserve de l'application des articles 1^{er} et 3, § 3, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux œuvres, créations ou programmes de formation initiés par l'Institut sont transférés à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, conformément aux modalités établies dans un protocole d'accord entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

§ 2. – Les biens immeubles, dont l'inventaire figure à l'annexe I du présent accord de coopération, sont transférés d'office, dans l'état où ils se trouvent ainsi qu'avec les droits et obligations y afférents, à la Région wallonne.

§ 3. – Les droits et obligations résultant des contrats et engagements pris par l'Institut sont répartis entre l'Institut, la Commission communautaire française et à la Région wallonne et, le cas échéant, transférés vers celles-ci, conformément à la répartition figurant à l'annexe II du présent accord de coopération.

§ 4. – La Commission communautaire française et la Région wallonne succèdent à l'Institut pour l'ensemble des obligations relatives au personnel ou aux biens qui leur sont transférés ainsi que dans les litiges auxquels l'Institut est partie et qui sont relatifs aux missions visées à l'article 20*bis*. »

Art. 52

Il est ajouté un article 53 rédigé comme suit :

« Art. 53. § 1^{er}. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne, déterminent, parmi les membres du personnel de l'Institut, les agents qui sont transférés à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, soit en tant que personnel statutaire soit en tant que personnel contractuel.

Les membres du personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité et conservent la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer au sein de l'Institut la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 2. – Les membres du personnel occupant un emploi dans les services de l'Institut, tels que mentionnés en annexe III du présent accord de coopération sont transférés d'office à la Commission communautaire française ou à la Région wallonne.

§ 3. – Les membres du personnel non visés par le paragraphe 2 du présent article et dont la liste figure en annexe IV du présent accord de coopération sont transférés soit à la Commission communautaire française soit à la Région wallonne, selon les modalités déterminées ci-après.

Par ordre de service, pris en exécution du présent accord de coopération, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent sont informés de la liste des emplois à pourvoir par la Commission communautaire française et par la Région wallonne. Ils font savoir, par écrit, dans les vingt jours calendriers, leur ordre de priorité entre ces deux institutions.

Ils adressent directement leur demande au président du conseil d'administration de l'Institut qui en accuse réception. Celui-ci transmet, dans les cinq jours calendriers, la demande aux Ministres de tutelle de l'Institut.

Les membres du personnel qui possèdent la qualification requise sont classés, pour chaque emploi à pourvoir, par grade, et sont transférés dans l'ordre suivant :

- 1° le membre du service visé, le cas échéant, dans l'ordre de service;
- 2° au sein d'un même service visé, ou à défaut de candidat du service visé, le membre du personnel le plus ancien en grade;
- 3° à égalité d'ancienneté de grade, le membre du personnel dont l'ancienneté de service est la plus grande;

4° à égalité d'ancienneté de service, le membre du personnel le plus âgé.

Les emplois restant à pourvoir sont pourvus par le transfert d'office, dans l'ordre inverse de celui que détermine l'alinéa précédent, des membres du personnel qui n'ont pas obtenu satisfaction lors de la première opération.

§ 4. – Lorsqu'un membre du personnel est chargé de l'exercice d'une fonction supérieure à l'Institut, il est uniquement tenu compte pour son transfert de son grade. S'il est à nouveau chargé, dès la date de son transfert et sans interruption de l'exercice de la même fonction supérieure que celle qu'il a exercée à l'Institut, il est censé poursuivre l'exercice de la fonction antérieure. »

Art. 53

Les secrétaires d'apprentissage indépendants encore en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération peuvent maintenir jusqu'au 31 juillet 2007 leur statut actuel, dans le respect des conditions fixées, chacun pour ce qui le concerne, par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

Art. 54

Le décret du 3 juillet 1991 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé, à l'exception des articles 15, alinéas 1^{er} et 2, et 50.

Fait à Namur, le 4 juin 2003

Pour la Communauté française

Le Ministre-Président,

Hervé HASQUIN

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Marie ARENA

Pour la Commission communautaire française

Le Président, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du recyclage professionnels, du Transport scolaire, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales,

Eric TOMAS

Le Ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la politique des personnes handicapés,

Willem DRAPS

ANNEXES A L'AVENANT

Annexe 1

Biens immobiliers de l'IFPME à transférer à la Région wallonne

Les biens immeubles repris ci-dessous sont transférés d'office à la Région wallonne dans l'état où ils se trouvent, ainsi qu'avec les droits et obligations y afférents. Par droits et obligations y afférents, sont visés également tout engagement lié à l'occupation, au financement, à l'entretien ou à des travaux exécutés sur ces biens, tels que les conventions conclues avec des architectes ou des bureaux d'études, les marchés de travaux conclus avec des entreprises, les emprunts, les contrats d'entretien, de services ou de fournitures notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et autres moyens de communication.

BIEN	Titre de propriété	Description cadastrale d'après titre de propriété	Etat du bien au 01/09/2003
BRAINE LE COMTE (bâtiment, annexes et abords)	ACHAT à Belgacom par acte de Maîtres JENTGES et BERQUIN du	Ville de BRAINE LE COMTE : un bâtiment administratif comprenant bureaux, atelier et bâtiment annexe avec garages, sis chemin du Pont 10A, cadastré ou l'ayant été 2ème division, section C, numéro 30 F pour une contenance de 50 ares 50 centiares.	occupé
ARLON (bâtiment et abords-ancien magasin Spar)	ACHAT à Laurus s.a. par acte de Maîtres JENTGES et CELIS, le 16/04/02	Ville d'ARLON, section d'Arlon : un terrain à bâtir sis rue de la Meuse, cadastré ou l'ayant été 1ère div. Section A sous le n° 1840 M 14 pour 19 a 39 ca; un terrain à bâtir sis avenue Patton, cadastré ou l'ayant été 1ère div., section A sous le n° 1841 R	occupé
HUY - VILLERS LE BOUILLET (terrain)	ACHAT à la SPI+ via CAI de Liège, le 22/05/02	Commune de VILLERS-LE-BOUILLET - 1ère division anciennement Villers-le-Bouillet - M.C. 2516 : parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n° 297 p et partie des n°s 298c, 298/2, 294g, 294e et 297 l, (anciennement cadastrées partie des n° 297c, 297b, 298a	construction en cours d'exécution
DINANT-Service IFPME (bâtiment rue Fétis, 63)	ACHAT à la Ville de Dinant via CAI de Namur, le 09/07/02	DINANT - 4ème division - BOUVIGNES : un bâtiment de bureaux sis rue Fétis, n° 63, cadastré ou l'ayant été section A, n° 17 Y, pour une contenance totale de 15 a 85 ca.	occupé
LA LOUVIERE (terrain rue des Boulonneries)	CESSION par le Centre Infop via Maître JENTGES, le 23/12/02	Ville de LA LOUVIERE - 2ème division : une parcelle de terrain avec entrepôt sise rue des Boulonneries, n° 1, cadastrée selon titre section D n°s 88 B 11 partie et 88 D 11 partie pour une contenance mesurée de 57 a 20 ca et cadastrée selon extrait récent	construction en cours d'exécution
DINANT (partie parcelle CFPME + mitoyenneté)	CESSION par le Centre Cfpme via Maître MATTOT d'une partie de la parcelle, le 10/02/03	Commune de DINANT - 4ème division - BOUVIGNES : la parcelle de terrain cadastrée rue Fétis, section A, n° 20X/partie d'une contenance mesurée de 17 a 25 ca.	construction en cours d'exécution
LIEGE ST Nicolas (partie terrain pour CdC Auto)	CESSION par Formation Pme Liège via Maîtres JENTGES et DELIEGE, le 25/04/03	Ville de LIEGE - 15ème division : une parcelle de terrain prise d'un ensemble composé de bâtiments administratifs, remise et ateliers sis rue Saint -Nicolas, 68, 70 et 74, cadastré section C n° 414 X d'après extrait récent de la matrice cadastrale pour un	construction en cours d'exécution
NAMUR "Villa Lemaître"	ACHAT à Format pme Namur par acte de Maître JENTGES, en juin 2003	Ville de NAMUR - 2ème division : une villa avec terrain proche, situés rue Henri Lemaître, 69, cadastré ou l'ayant été section G, partie du n° 218 15 pour une superficie de 3 a 50 ca	occupé, travaux d'entretien et d'aménagement en cours

Annexe 2

Droits et obligations résultant des contrats et engagements pris par l'IFPME

2.1. Biens immeubles loués

Les droits et obligations de l'Institut relatifs aux immeubles loués sont transférés ou maintenus conformément à la répartition reprise ci-dessous, en ce compris les contrats de bail et tout autre engagement lié à leur occupation ou à leur entretien, tels que contrats d'assurance, d'entreprise, de services ou de fournitures notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et autres moyens de communication :

2.1.1. Maintien à l'Institut des droits et obligations relatifs au bien immeuble suivant : Avenue des Arts, 39 à 1040 Bruxelles.

2.1.2. Transfert à la Commission Communautaire française de la mise à disposition de l'immeuble suivant :

- bureaux de la Direction Territoriale de Bruxelles, Rue de Stalle 292B à 1180 Bruxelles.

2.1.3. Transfert à la Région wallonne des droits et obligations relatifs aux biens immeubles suivants :

- Coordination wallonne - Boulevard Audent, 14/5 et 14/4 à 6000 Charleroi
- Direction territoriale du Hainaut - Boulevard Audent, 31/1 à 6000 Charleroi
- Service de Charleroi - Rue Léopold, 19 à 6000 Charleroi
- Service de Mons - Chaussée de Binche, 101D - Bloc 3 à 7000 Mons
- Service de Tournai - Rue E. Delwart, 12 - 7500 Tournai
- Direction territoriale de Namur - Avenue Golenvaux, 25 à 5000 Namur
- Service du Brabant wallon - Rue de la Station, 17 à 1300 Limal
- Service du Brabant wallon - Rue de Mons, 125 à 1480 Tubize
- Service de Namur - Rue Henri Lemaître, 69 à 5000 Namur
- Service de Libramont - Rue de la Scierie, 15 à 6800 Libramont
- Permanence de Vielsalm à l'Institut Luxembourgeois de Promotion sociale
- Direction territoriale de Liège et Service de Liège - Rue Château Massart, 11 à 4000 Liège
- Service de Verviers - Rue de la Cité, 2 à 4800 Verviers
- Service de Huy - Avenue des Ardennes, 7/21 à 4500 HUY

Ainsi que tout(es) autre(s) convention(s) conclue(s) avec des organismes ou institutions en vue de la mise à disposition ponctuelle de locaux destinés aux permanences des Délégués à la tutelle.

2.2. Droits et obligations relatifs au développement de logiciels

2.2.1. Les droits et obligations résultant de l'utilisation du logiciel spécifique à l'exercice de l'activité propre est à transférer à la Commission communautaire française et à la Région Wallonne conformément aux modalités établies dans un protocole d'accord entre la Commission communautaire française et la Région wallonne :

- GAP Paie (paie des formateurs).

2.2.2. Les droits et obligations résultant de l'utilisation de logiciels spécifiques à l'exercice de l'activité propre sont à transférer à la Région wallonne :

- ShéHérazade - Arno - Félix
- Bob Software - comptabilité

2.3. Transfert des conventions et partenariats internationaux hors Union Européenne

Les droits et obligations résultant des contrats et engagements avec des partenaires internationaux hors Union Européenne sont transférés :

1) À la Commission Communautaire française

<i>Pays</i>	<i>Projets internationaux hors Union européenne</i>
Bénin	Formation professionnelle Hôtellerie - Tourisme en partenariat avec l'Institut Arthur Haulot
Tunisie	Formation - Perfectionnement Guide touristique Tourisme d'affaire
Maroc	Formation - Perfectionnement Guide Touristique

2) À la Région wallonne

Pays	Projets internationaux hors Union européenne	Partie Contractante
Zone PECO		
Roumanie	« Développement des PME : phase II » 2003-2004	DRI RW
Bulgarie	« Développement des PME » 2003-2004 2004-2005	DRI RW
Pologne	« Développement des PME : Création d'entreprise et formations continues aux TIC » « Formation Professionnelle des apprentis et des travailleurs de PME » 2002-2004	DRI RW DRI RW
République Tchèque	« Reconversion industrielle et développement des PME » 2003-2005	DRI RW
Slovaquie	« Formation professionnelle : méthodes pédagogiques et formation continue » 2002-2003	DRI RW
Zone NEI		
Russie	« Fédération de dirigeants de PME aux techniques de travail en occident » 2003-2005	DRI RW
Zone Amérique du nord		
Québec	« Validation des compétences » « Innovation pédagogique intégrant les concepts d'alternance et de modularisation » 2003-2005 « Entrepreneuriat - Etudes » 2003-2005	DRI DRI RW DRI RW
Zone Caraïbes		
Haïti	« Gestion du véhicule 4 x 4 Hyundai Galloper II » « Développement économique local et insertion socio-économique des jeunes »	DRI DRI - APEFE RW
Zone Afrique du nord et Moyen-Orient		
Tunisie	« Tourisme (CGT ?) »	A préparer DRI - RW COCOF
Maroc	« Apprentissage: phase II » 2003-2005 MEDA « Apprentissage - Artisanat »	DRI RW - Programme européen MEDA - Département Formation professionnelle

Zone Afrique du sud-Saharienne

RDCongo	« Formation à l'entrepreneuriat » 2002- ?	DRI - RW APEFE
	« Appui aux PME Kinshasa »	A préparer DRI - RW APEFE
Sénégal	« Soutien au développement du secteur privé sénégalais. Formation en entrepreneuriat » 2003-2005	DRI RW
	« Soutien au développement du secteur privé sénégalais. Formations techniques - Entrepreneuriat - Kédougou » 2003 - 2005	APEFE - DRI RW
	Développement de l'écotourisme. 2003-2005	APEFE - DRI RW
	Métiers du tourisme : patrimoine, Formation professionnelle.2003-2005	DRI RW
Zone Asie		
Vietnam	« Gestion de PME dans une économie de marché » 1999-2003 2004-2006	DRI - RW Délégation W-B
	« Développement des chambres d'hôtes et gîtes ruraux » 2001-2003 2004-2006	DRI - RWA Administration nationale du tourisme Délégation W-B

2.4. Transfert des conventions et partenariats Europe

1) À la Commission Communautaire française

Partie Contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
IFPME CCBC FFC	30/04/2002	Bâtiform : Accord cadre sectoriel en région Bruxelloise pour le perfectionnement des travailleurs dans le secteur de la construction
ESPACE PME FORMATION	01/01/2003	Bâtiform : Modalités d'organisation et de financement entre l'Institut et ESPACE FORMATION PME pour le perfectionnement des travailleurs de la Construction le samedi

Ainsi que tous les droits et obligations résultant des contrats et engagements pris par l'Institut pour la mise en œuvre des projets financés par l'Union Européenne et conclu avec des centres de formation agréés bruxellois.

2) À la Région wallonne

- Sont transférés en Région wallonne tous les droits et obligations résultant de tous les contrats et engagements pris par l'Institut pour la mise en œuvre de l'action PME CREATION et conclu avec des opérateurs ou organismes agissant sur le territoire de la Région de langue française, y compris les centres de formation.

- Sont transférés en Région wallonne tous les droits et obligations résultant de tous les contrats et engagements pris par l'Institut pour la mise en œuvre de projets financés par des moyens européens et conclu avec des opérateurs ou organismes agissant sur le territoire de la Région de langue française, y compris des centres de formation agréés.
- Sont également transférés en Région wallonne les droits et engagements suivants :

Partie Contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
FEBECOOP Fond de participation ECOSOC Agence Conseil Wallonie Université de Mons-Hainaut CAIPS	27/03/2002	Equal Qualicrea : Convention de partenariat de développement (PDD) – Niveau national
Agence de développement de l'Aisne (FR), SPEGA (IT)	15/02/2002	Equal Qualicrea : Accord de coopération transnationale (ACT)
ETIC (ESCOLA TECNICA de IMAGEMEM COMMUNICACAO- Portugal) Promoteur Leonardo	14/12/2001	Leonardo Interactive TV : Convention de partenariat
ASBL La Source à Bouillon	24/08/2002	Organisation d'une formation accélérée de gestion pour un public recruté par l'ASBL La Source et qui suit par ailleurs un parcours de réinsertion
AFPA Yutz	15/10/2001	Organisation en commun d'une formation dans le cadre du Collège européen de Technologie Mise à disposition de personnel AFPA
Ensemble des centres Wallons du réseau	17/01/2003	Bâtiform : Modalités d'organisation et de financement entre l'Institut et les centres du réseau pour des actions de formation visant le perfectionnement des travailleurs de la Construction le samedi.
CSTC CCW FOREM CIFIUL	01/01/2002	Maestro : Répartition budgétaire entre les intervenants de l'action « aide à la gestion de la TPE » Modalités d'organisation
CCW FOREM-Formation CRR ABPE FWEV CEFORA	01/12/2002	Organisation de session de 12 modules de 3 heures sur le cahier des charges techniques des routes wallonnes (RW 99).
CCW- porteur du projet CSTC CIFIUL FOREM MET FFC	18/12/2002	Equal Insereco : (secteur construction : conseillers sectoriels) Convention de partenariat national. Modalités d'organisation

CSTC -porteur du projet CCW CFFUL FOREM	01/01/2003	Objectif 3 Coduform : Projet européen d'analyse sur la construction durable
Forem Sysfal Educam Awiph CCW EPS Bruxelles-formation	15/05/2002	Equal Observatoire de l'Alternance : Convention de Partenariat National
TERTIUM (I) ANFA (F) INSTEP (F) CINEL (P)	01/05/2002	Equal Coupole : Accord de Coopération transnationale
Forem ULGc : porteur du projet Technifutur Technofutur 3	15/05/2002	Equal Formation à distance : Convention du PDD national
PEA-CRITT (F) SPI (P) FAFEA (F) Symbose (NL) Landbrukuniversitet (S)	01/09/2002	Equal E-Food : Accord de Coopération transnationale
ISFOR FIAT (I)	01/11/2002	Equal FAD : accord de coopération transnational formation à distance ISOR Fiat
Forem : porteur du projet Bruxelles Formation IFP AFOSOC CRF T'Interim (Trace)	15/05/2002	EQUAL Etoile : Convention du PDD National
Forem Cefora	01/09/2002	EQUAL Tutorat Mode d'emploi : Convention du PDD national
Awiph Forem T interim UVCW Cabinet de Ministre des Affaires Intérieures et de Fonction Publique Cabinet de l'Emploi et de la Formation Cabinet de Ministre des Affaires Sociales MRW CESRW ManPower	01/09/2002	EQUAL Saphrane : Convention du PDD national

Ministère de l'Enseignement du Grand Duché de Luxembourg : porteur du projet	01/11/2001	LEONARDO Ecole de la seconde chance : Modèle pédagogique convention de Partenariat
Association Formation Professionnelle Bâtiment du Loiret	01/11/2001	LEONARDO Redac : convention de partenariat
Ente Bilatérale Emilia Romagna	01/11/2001	LEONARDO Dream Job : Convention de Partenariat
IT-MEDIA (F)	01/11/2001	LEONARDO Dante : Convention de Partenariat
Delta Management	01/09/2002	EQUAL observatoire de l'alternance : Convention de Sous-traitance Charte de la Qualité
FOREM: porteur du projet	01/06/2002	EQUAL Firt : Convention du PDD national
Instep Formation (F) Porteur FOCLAM Centre PME Charleroi	02/04/2002	INTERREG III Epicuriales : Modalités d'organisation entre les partenaires
Région wallonne	01/04/2002	INTERREG III Epicuriales : Octroi du subside RW à l'IFPME
Région wallonne Instep Formation	01/04/2002	INTERREG III Epicuriales : Octroi du subside FEDER. Modalités de gestion du projet
Région wallonne Instep Formation	16/01/2003	Epicuriales III : FEDER. Arrêté de subvention AB 413400 programme 13 section 11
FOREM Hte Ecole Roi Baudouin Isic : PROMOTEUR Hte Ecole Cté Française Isims	01/07/2002	Objectif 1 Phasing out FORME : Modalités d'organisation entre les partenaires. Mise sur pied du Comité de pilotage
Syntra West Promoteur IFPMEFOCLAMCentre PME Charleroi	01/01/2003	INTERREG III Télélanguages : Modalités d'organisation entre les partenaires. Mise sur pied du Comité de pilotage
FOREM : Centre de compétences Hainaut logistique IFPME Promoteur Centre INFOP Centre Montois	01/01/2003	OBJECTIF 1 PHASING OUT Automobile concept : Modalités d'organisation entre les partenaires. Mise sur pied du Comité de pilotage
FUNDP	01/01/2003	Equal FAD : Recherche action visant à expliciter les politiques et les stratégies de formation de l'IFPME et la place possible

2.5. Transfert des conventions et partenariats régionaux et communautaires

Les droits et obligations résultant des contrats et engagements avec des partenaires régionaux et communautaires sont répartis :

1) À la Commission Communautaire française

Partie contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
ORBEM	11/09/98	Collaboration en vue de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi
Commission communautaire française	01/08/97	Mise en œuvre, à l'INFAC, d'un processus de formation visant à l'accompagnement à la création d'entreprise
FFC / CCB-C	01/01/02	Convention de collaboration - Secteur de la construction
Le fond bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle	01/01/97	Insertion des personnes handicapées (formation chef d'entreprise)
C.H.S.	15/09/97	Permettre à des jeunes ayant un handicap auditif de suivre les formations en apprentissage et en chef d'entreprise

2) À la Région wallonne

Partie contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
APCE	18/12/00	Création d'axes de coopération entre les deux organismes
FOREM, Enseignement de promotion sociale OISP-EFT AWIPH	15/01/98	Création et développement des Carrefour Formation
EDUCAM	27/06/01	Création d'une commission sectorielle de l'automobile
FOREM		Réalisation du projet « Formation à la gestion du système par l'apprentissage et à l'élaboration de référentiels »
Le « Fonds de participation »	10/06/01	Accompagnement des bénéficiaires des prêts de lancement octroyés par le Fonds
Centre de Mons EFT Droit et Devoir	Début 2002 (pas de date)	Collaboration dans le but de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi
Région wallonne	14/05/02	Convention entre Région wallonne - IFPME (projet Métiers de bouche)
Région wallonne	06/11/02	Convention relative au projet Centre de compétence des métiers de la bouche

Région wallonne	06/03/03	Arrêté de subvention AB 61.03.13 programme 13 section 11 « Métier de bouche »
Région wallonne	14/05/02	Convention entre Région wallonne - IFPME (projet Technologies de l'Automobile de Liège)
Région wallonne	06/11/02	Convention relative au projet Centre de compétence automobile
FOREM Educam	13/12/02	Convention cadre formation et insertion professionnelle dans le secteur automobile et les secteurs connexes
Région wallonne	06/03/03	Arrêté de subvention, « technologie de l'auto » AB 61.03.13 programme 13 section 11
FOREM Formation Educam Formation PME Liège Huy Waremme CFTA	25/11/02	CCTA
Interfédération	20/06/02	Partenariat IFPME - INTERFEDERATION Convention Cadre
Région wallonne INSTEP	01/04/02	Convention Concours FEDER Mise en œuvre du projet epicurial 3
CIFOP (Femmes entrepreneurs belges)	01/08/02	Convention de partenariat Mise en commun des processus visant à développer l'esprit entrepreneurial
Région wallonne FOREM CCW FFC	22/03/2002	Accord cadre Quinquapartite de la construction en Wallonie
Région wallonne	06/11/02	Convention relative au projet Centre de formation aux métiers de la construction à Dinant
FOREM	01/10/02	Convention particulière portant sur la couverture des frais de sélection et de préparation des candidats pour le Mondial des Métiers 2003
FOREM	28/08/02	Convention Actions additionnelles de formation professionnelle des adultes dans le cadre du développement d'un centre de compétence pour les métiers du secteur HORECA
FOREM Opérateur ECDL Belgique France	01/02/03 01/02/06	Convention : permis de conduire informatique européen
FOREM UWE	14/04/03	Centre de compétence « Management - Commerce »
Région wallonne	01/01/03	Mise en œuvre de la réalisation de clips documentaires sur les métiers
Région wallonne	A la signature	Autoform

FOMELEC ANPEB	17/09/02	Commission Sectorielle du secteur des électriciens
Région wallonne	26/02/03	Création d'un Centre de Formation professionnelle pour les métiers d'Art et l'Artisanat contemporain à Péronnes les Binche

2.6. Transfert des conventions autres (Services)

Partie contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
Mamatango	01/01/03	Mise en œuvre de la réalisation de clips documentaires sur les métiers
Centre de recherche PME et d'Entrepreneuriat (Liège)	01/01/03	Réalisation d'une enquête d'insertion professionnelle
COMANCHE SA (N. Verhulst)	23/04/03 à 30/11/03	Logiciel FOBA
MN FACTORY SPRL (J. Renard)	22/02/02	Logiciel Formation de base et formation continue
H. de Hanonville	10/09/01	Maintenance pour la fonctionnalité hardware et software
BEWEL asbl	10/12/02	Désignation d'un conseiller en prévention imposée par la loi du 11 juin 2002 relative à la « violence et le harcèlement aux travail »

Annexe 3

Membres du personnel transférés d'office

3.1. Liste du personnel transféré d'office à la Cocof

Direction Territoriale de Bruxelles
Rue de Stalle, 292 bis - 1180 UCCLE

Service	Statut	Nom – Prénom
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Statutaire	DE DRIJVER Arlette
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Statutaire	DE MARE Anne
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Statutaire	HUYGHE Stéphan
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Statutaire	LINOTTE Françoise
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Statutaire	MULOT Françoise
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	ALLALI Hannah
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	BAUFAYT Emmanuel
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	COURTIOL David
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	DELHAISE Jean-François
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	DENYS Daniel
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	DESOMER NANCY
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	EMMANUELIDIS Raphaël
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	ERPICUM Bernadette
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	FONTAINE Pascale
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	FOURNIL Catherine
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	JACQUART Patricia
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	KEMPENAERS Nathalie
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	KHEMISSI Brahim
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	LECRIGNIER Stéphane
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	LEFEBVRE Valérie
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	LEONARD Véronique
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	LISEN Nadine
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	MARTIN Laurent
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	MORENO Carmen
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	NAVARRA Stefania
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	ROYER Philippe
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	SAHLI Nouredine
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	ContractuelA.C.S.	STERCKX Colette
DIRECTION TERRITORIALE BRUXELLES	Contractuel	VAN MAAREN Isabelle

3.2. Liste du personnel transféré d'office à la Région Wallonne

3.2.1. Coordination Wallonne

Coordination Wallonne
Boulevard Audent, 14/5 - 6000 CHARLEROI

Service	Statut	Nom – Prénom
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	BOUNAMEAUX Jacques
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	CACCIOLA Alsidia
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	DEFAWES Jean-Louis

COORDINATION WALLONNE	Statutaire	DELIEGE Bernadette
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	LINDER Michèle
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	MONTEYNE Patrick
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	ROEKAERTS Jeanine
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	SPLINGAIRE Marielle
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	VAN STRATUM Jean-Pierre
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	WATTIEZ Claude
COORDINATION WALLONNE	Statutaire	ZIMMER Françoise
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	ADAM Dominique
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	ALFIERI Myriam
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	ARENTS Nancy
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	BIDAULT Evelyne
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	BINDI Sonia
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	BRAINE Jean-Pierre
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	CARTON Anne Cécile
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	CRAPIZ Mauro
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	CUVELIER Daniel
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	CUVELIER Isabelle
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	DAUBY Yvan
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	DENEYS Vincent
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	DEVREUX Christine
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	DROPSY Daniel
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	DRUEZ Geneviève
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	FALESSE Mireille
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	FALQUE Wendy
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	FERRARA Michel
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	GOFFIN Marie-Luce
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	GUSTIN Micheline
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	HITTELET Charles
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	HONOREZ Maryse
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	LACOUR Sébastien
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	MARCHESINI Annick
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	MARQUET Pierre-Richard
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	MICHE Jennifer
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	MICHEL Aude
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	MILIS Isabelle
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	NOEL Marie-Anne
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	PLUVINAGE Nathalie
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	RADIAN Viorica
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	RENARD Daniel
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	RENAUX Sébastien
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	ROCHET Jean-Philippe
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	SNIJCKERS Geneviève
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	STEPHENNE Corinne
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	STRASSERA Agnès
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	VILLETTE Sandrine
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	WASTERLAIN Anne
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	WAUTHIER Anne
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	WINDERS Anne
COORDINATION WALLONNE	Contractuel	YERLES Pierre-Paul

3.2.2. Direction Territoriale du Hainaut

Direction Territoriale du Hainaut
Boulevard Audent, 31 bte 26 (1ère étage) - 6000 CHARLEROI

Service	Statut	Nom – Prénom
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Statutaire	BAUFFE Michel
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Statutaire	DE JEAGHEER Monique
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Statutaire	LEFEBVRE Catherine
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Statutaire	NEDERGEDAELT Christian
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Contractuel	BAUGARD Michèle
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Contractuel	BERGERET Eric
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Contractuel	DENIL Frédéric
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Contractuel	MARCHAL Jean-François
DIRECTION TERRITORIALE HAINAUT	Contractuel	PAQUET Catherine

Service de Charleroi

Service de Charleroi
Rue Léopold, 19 - 6000 CHARLEROI

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DE CHARLEROI	Statutaire	FONTAINE Frédéric
SERVICE DE CHARLEROI	Statutaire	LEJEUNE Claude
SERVICE DE CHARLEROI	Statutaire	MILAIRE Marie-Madeleine
SERVICE DE CHARLEROI	Statutaire	MONFORT Brigitte
SERVICE DE CHARLEROI	Statutaire	NICOLETTI Adriana
SERVICE DE CHARLEROI	Statutaire	PARMENTIER Isabelle
SERVICE DE CHARLEROI	Contractuel	DACHELET Nancy
SERVICE DE CHARLEROI	Contractuel	DE VRIESE Marc
SERVICE DE CHARLEROI	Contractuel	ROUSSEAU Jérôme
SERVICE DE CHARLEROI	Contractuel	THOMAS Sabrina
SERVICE DE CHARLEROI	Contractuel	ZOVETTI Françoise

Service de Mons

Service de Mons
Chaussée de Binche, 101 D/Bloc C (3ème étage) - 7000 MONS

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DE MONS	Statutaire	BRIFFEUIL Nadine
SERVICE DE MONS	Statutaire	HACHEZ Dominique
SERVICE DE MONS	Contractuel	DE COOMAN Laurent
SERVICE DE MONS	Contractuel	DEBLANDER Joseph
SERVICE DE MONS	Contractuel	DEWEER Jocelyn
SERVICE DE MONS	Contractuel	HONORE Laetitia
SERVICE DE MONS	Contractuel	LABBY Marianne
SERVICE DE MONS	Contractuel	MALENGREAUX Anne-Marie
SERVICE DE MONS	Contractuel	MARON Christine
SERVICE DE MONS	Contractuel	TRIBOUT Laurence

Service de Tournai

Service de Tournai
Boulevard Delwart, 12 - 7500 TOURNAI

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DE TOURNAI	Statutaire	DELLOYE Francine
SERVICE DE TOURNAI	Statutaire	DUQUESNE Claude
SERVICE DE TOURNAI	Statutaire	DUVEILLIER Adeline
SERVICE DE TOURNAI	Contractuel	DE COCK Bruno
SERVICE DE TOURNAI	Contractuel	DECANT Marie-Hélène
SERVICE DE TOURNAI	Contractuel	DELCROIX Gabrielle
SERVICE DE TOURNAI	Contractuel	LAENEN Sylvie
SERVICE DE TOURNAI	Contractuel	TELLIER Catherine

3.2.3. Direction Territoriale de Namur

Direction Territoriale de Namur
Avenue Golenveaux, 25 bt 8 (4ème étage) - 5000 NAMUR

Service	Statut	Nom – Prénom
DIRECTION TERRITORIALE NAMUR	Statutaire	VANDERHEYDE Alain
DIRECTION TERRITORIALE NAMUR	Contractuel	BOHAIN Fabienne
DIRECTION TERRITORIALE NAMUR	Contractuel	LONA Christine
DIRECTION TERRITORIALE NAMUR	Contractuel	MARTIN Samuel
DIRECTION TERRITORIALE NAMUR	Contractuel	POLIART Karin
DIRECTION TERRITORIALE NAMUR	Contractuel	SECADES FERNANDEZ Maria-Thérèse

Service du Brabant Wallon

Service du Brabant Wallon
Rue de la Station, 17 - 1300 LIMAL

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DU BRABANT WALLON	Contractuel	DELAET Nadia
SERVICE DU BRABANT WALLON	Contractuel	FERMIER Florence
SERVICE DU BRABANT WALLON	Contractuel	GROLAUX Geneviève
SERVICE DU BRABANT WALLON	Contractuel	HERBIGNAT Myriam
SERVICE DU BRABANT WALLON	Contractuel	JACOB Yves
SERVICE DU BRABANT WALLON	Contractuel	LEFEVERE Bénédicte
SERVICE DU BRABANT WALLON	Contractuel	SCIAMANNA Stéphanie
SERVICE DU BRABANT WALLON	Contractuel	VAN DER STRAETEN Guy

Service de Namur

Service de Namur
Rue Henri Lemaître, 69 - 5000 NAMUR

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DE NAMUR	Statutaire	GILLARD Christine
SERVICE DE NAMUR	Statutaire	PIRAUX Nadine
SERVICE DE NAMUR	Statutaire	RENSON Gérald
SERVICE DE NAMUR	Statutaire	ROSSIGNON Marc
SERVICE DE NAMUR	Contractuel	BODART Michel
SERVICE DE NAMUR	Contractuel	BOOMS Bernadette
SERVICE DE NAMUR	Contractuel	BROUET Joelle
SERVICE DE NAMUR	Contractuel	MARLET Luc
SERVICE DE NAMUR	Contractuel	VANDEBOS Dominique

Service de Dinant

Service de Dinant
Rue Fétils, 63C Site Remacle - 5500 BOUVIGNES (DINANT)

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DE DINANT	Statutaire	CREPIN Patricia
SERVICE DE DINANT	Statutaire	JACQUEMART Brigitte
SERVICE DE DINANT	Statutaire	WOOS Marie-Thérèse
SERVICE DE DINANT	Statutaire	DAMBLY Eddy
SERVICE DE DINANT	Contractuel	GRUSELIN Pascale
SERVICE DE DINANT	Contractuel	VANDREPOTTE Claudine
SERVICE DE DINANT	Contractuel	WUIDART Stéphane

Service du Luxembourg

Service du Luxembourg
Rue de la Scierie, 15 - 6800 LIBRAMONT
Avenue Général Patton, 10 - 6700 ARLON

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DU LUXEMBOURG	Statutaire	ARNOULD Marie-Gabrielle
SERVICE DU LUXEMBOURG	Statutaire	DEMEUSE Georges
SERVICE DU LUXEMBOURG	Statutaire	HANS Nicole
SERVICE DU LUXEMBOURG	Contractuel	ADAM Samuel
SERVICE DU LUXEMBOURG	Contractuel	BARRE Nicolas
SERVICE DU LUXEMBOURG	Contractuel	GOMEZ Christine
SERVICE DU LUXEMBOURG	Contractuel	HENROZ Nadine
SERVICE DU LUXEMBOURG	Contractuel	JACOB Maïté
SERVICE DU LUXEMBOURG	Contractuel	LOUIS Corine
SERVICE DU LUXEMBOURG	Contractuel	PAYOT Christelle

3.2.4. Direction Territoriale de Liège

Direction Territoriale de Liège
Rue du Château Massart, 11 - 4000 LIEGE

Service	Statut	Nom – Prénom
DIRECTION TERRITORIALE LIEGE	Statutaire	FRANSOLET Gilbert
DIRECTION TERRITORIALE LIEGE	Contractuel	BUSSAGLIA Vanessa
DIRECTION TERRITORIALE LIEGE	Contractuel	DELINCE Sabine
DIRECTION TERRITORIALE LIEGE	Contractuel	DUNON Josiane
DIRECTION TERRITORIALE LIEGE	Contractuel	KINON Martine
DIRECTION TERRITORIALE LIEGE	Contractuel	MATHYS Stéphanie
DIRECTION TERRITORIALE LIEGE	Contractuel	SAGLIMBENE Cetty
DIRECTION TERRITORIALE LIEGE	Contractuel	SIMAR Dominique

Service de Verviers

Service de Verviers
Rue de la Cité, 2 - 4800 VERVIERS

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DE VERVIERS	Statutaire	CLOES Josiane
SERVICE DE VERVIERS	Statutaire	DHEUR Isabelle
SERVICE DE VERVIERS	Statutaire	MUYTJENS Alain
SERVICE DE VERVIER S	Contractuel	BRIQUET Nathalie
SERVICE DE VERVIERS	Contractuel	CLOSJANS Marie-Françoise
SERVICE DE VERVIERS	Contractuel	ERMIS Elvéda
SERVICE DE VERVIERS	Contractuel	GOTTARDI Maria-Anna
SERVICE DE VERVIERS	Contractuel	HELMAN Nathalie
SERVICE DE VERVIERS	Contractuel	JOST Mara
SERVICE DE VERVIERS	Contractuel	LEHANCE Christine

Service de Liège

Service de Liège
Rue du Château Massart, 11 - 4000 LIEGE

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DE LIEGE	Statutaire	BALTUS Josiane
SERVICE DE LIEGE	Statutaire	DEZAEL Danielle
SERVICE DE LIEGE	Statutaire	MATTIUZ Sylvie
SERVICE DE LIEGE	Statutaire	SCHILTZ Pierre
SERVICE DE LIEGE	Statutaire	THEYS Léontine
SERVICE DE LIEGE	Statutaire	ZUPANCIC Marie
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	ARDUS Ermilinda
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	BERNARD Philippe
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	DONCEL Dominique
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	GILON Liliane
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	MARLAIRE Marjorie
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	PEREZ TESTA Genoveva
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	RENETTE Pierre

SERVICE DE LIEGE	Contractuel	SCHMIDT Alain
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	STASSEN Géraldine
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	TAVOLIERI Valérie
SERVICE DE LIEGE	Contractuel	VAN STRATUM Frédéric

Service de Huy

Service de Huy
Avenue des Ardennes , 7/2 - 4500 HUY

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE DE HUY	Statutaire	DEROUA Ghislaine
SERVICE DE HUY	Contractuel	DE LA CRUZ GAUNA Maria Begona
SERVICE DE HUY	Contractuel	DETHIER Yves
SERVICE DE HUY	Contractuel	RENARD Stéphanie
SERVICE DE HUY	Contractuel	URBAIN Michel

Annexe 4
Liste du personnel du Service central

Service central
Avenue des Arts, 39 - 1040 BRUXELLES

Service	Statut	Nom – Prénom
SERVICE CENTRAL	Statutaire	CANNEEL Corinne
SERVICE CENTRAL	Statutaire	CARA Guy
SERVICE CENTRAL	Statutaire	DESMET Danielle
SERVICE CENTRAL	Statutaire	DEVILLE Francine
SERVICE CENTRAL	Statutaire	FOURNIER Bernadette
SERVICE CENTRAL	Statutaire	FREIHOFF Chantal
SERVICE CENTRAL	Statutaire	GRUSELIN Claude
SERVICE CENTRAL	Statutaire	MARTIN Jean-Pierre
SERVICE CENTRAL	Statutaire	MAUROY Véronique
SERVICE CENTRAL	Statutaire	MEDTS Monique
SERVICE CENTRAL	Statutaire	THIBERT Marie-Claire
SERVICE CENTRAL	Contractuel	BIERNY Philippe
SERVICE CENTRAL	Contractuel	BODART Nadine
SERVICE CENTRAL	Contractuel	BRIFFAUT Philippe
SERVICE CENTRAL	Contractuel	CANNELLA Giuseppe
SERVICE CENTRAL	Contractuel	CARMON Bernard
SERVICE CENTRAL	Contractuel	CONSTANTINIDIS Maria
SERVICE CENTRAL	Contractuel	DELLOGE Yannick
SERVICE CENTRAL	Contractuel	DORIGNAUX Anny
SERVICE CENTRAL	Contractuel	DUEZ Nathalie
SERVICE CENTRAL	Contractuel	FOCANT Martine
SERVICE CENTRAL	Contractuel	JAVELINE Virginie
SERVICE CENTRAL	Contractuel	LAPIERRE Vinciane
SERVICE CENTRAL	Contractuel	LEDOCQ Véronique
SERVICE CENTRAL	Contractuel	NOTHOMB Dominique
SERVICE CENTRAL	Contractuel	OTTE Pierre
SERVICE CENTRAL	Contractuel	POLITI Stéphanie
SERVICE CENTRAL	Contractuel	ROOSE Emmanuel
SERVICE CENTRAL	Contractuel	SOMJA Martine
SERVICE CENTRAL	Contractuel	SURKYN Ann
SERVICE CENTRAL	Contractuel	THISE Annabel
SERVICE CENTRAL	Contractuel	VANDERLINDEN Christophe
SERVICE CENTRAL	Contractuel	WAGNAIR Véronique
SERVICE CENTRAL	Contractuel	WIBAUT Valérie

ANNEXE 1

Avis de la Section de législation du Conseil d'Etat (34.412/2)

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale compétent pour la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes, le 20 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises », après avoir examiné l'affaire en ses séances des 19 et 26 février 2003, a donné à cette dernière date l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Observation préalable

L'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment à un « avenant modifiant l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne ».

Cet avenant, signé le 4 décembre 2002, constitue lui-même un accord de coopération au sens de l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Afin d'éviter toute confusion et de rendre plus aisée la lecture des observations qui suivent, l'accord originaire du 25 février 1995 sera dénommé ci-après « l'accord » ou « l'accord de coopération », et l'avenant à cet accord, sera dénommé « l'avenant ».

Formalités préalables

1. Aux termes de l'article 20, 9°, de l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la

Tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, l'Institut précité (ci-après dénommé « l'Institut ») a notamment pour mission de « formuler au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement de la Région wallonne son avis sur tout avant-projet de décret ou d'arrêté réglementaire concernant la formation permanente ».

L'avis de l'Institut sur le projet de l'avenant auquel le projet à l'examen entend porter assentiment, a été adressé à la Région wallonne le 19 avril 2002.

Toutefois, il résulte du dossier communiqué au Conseil d'Etat et des informations transmises par les délégués du Gouvernement que ce projet d'avenant a ensuite fait l'objet de modifications diverses avant la signature de l'avenant définitif le 4 décembre 2002.

Parmi ces modifications figurent des modifications de pure forme, qui ont été apportées afin de rendre le texte plus clair et plus conforme à l'intention des auteurs (1).

Cependant d'autres modifications, plus fondamentales, ont également été apportées, qui ne peuvent être qualifiées de changements de détails. Plusieurs de ces modifications ne font pas suite à l'avis de l'Institut.

L'on peut citer, à cet égard et à titre d'exemple, les modifications suivantes :

- Dans le projet soumis pour avis à l'Institut, il était prévu que la formation « continuée » désormais dénommée « formation continue », s'adresse notamment aux titulaires de fonctions dirigeantes des petites et moyennes

(1) Il en va notamment ainsi de :

- a) la modification apportée à l'article 20*bis*, alinéa 1^{er}, 1^o, nouveau, de l'accord de coopération du 20 février 1995, où le mot « gérer » qui y aurait figuré selon le projet d'avenant soumis à l'Institut, est remplacé par le mot « organiser » et qui renvoie au chapitre 1^{er} pour l'énumération des formations concernées;
- b) la modification apportée à l'article 20*bis*, alinéa 1^{er}, 10^o, nouveau, de l'accord de coopération du 20 février 1995, où les mots « traiter les dossier » qui y auraient figuré selon le projet d'avenant soumis à l'Institut, ont été remplacés par les mots « instruire les dossiers ».

entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.

A la suite de l'avis donné par le Conseil économique et social de la Région wallonne du 24 juin 2002 (2), cette référence à la notion de petites et moyennes entreprises au sens de la réglementation européenne a été omise, au motif, selon les délégués du Gouvernement, que le champ d'application de la formation continue eût alors été trop large (3).

- Les missions des délégués à la tutelle étaient décrites à l'article 26, nouveau, de l'accord de coopération tel qu'il aurait été modifié selon le projet d'avenant soumis à l'avis de l'Institut. Dans l'avenant définitif, signé le 4 décembre 2002, ces missions, qui figurent désormais à l'article 18, nouveau, de l'accord, ont été fortement réduites et sont décrites de manière moins précise.
- L'article 33bis que le projet d'avenant soumis à l'Institut envisageait d'insérer dans l'accord de coopération du 20 février 1995, a fait l'objet d'une modification substantielle quant aux effets de l'avis donné par l'Institut.

Ces modifications touchent directement à la formation permanente ou au fonctionnement de l'Institut. Leur nature est telle que l'avenant ainsi modifié devait être soumis à nouveau pour avis à l'Institut (4).

Tel n'a pas été le cas, de sorte que la formalité requise n'a pas été parfaitement accomplie.

2. Vu le nombre et la nature des mesures prévues par l'avenant auquel l'avant-projet examiné entend porter assentiment, dont la constitution d'un service à gestion séparée, celui-ci aura, formellement en tout cas, des incidences budgétaires, en ce sens qu'il entraînera des dépenses et des affectations nouvelles, qui seront identifiées au budget sous une forme nouvelle et différente de leur forme actuelle. A ce propos notamment, il résulte des articles 48 et 51 de l'avenant que l'Institut ne sera plus financé par voie de subventions octroyées par les différents pouvoirs concernés, mais par des dotations de fonctionnement. Ces deux modes de

financement revêtent une nature différente et font l'objet, dans leur emploi, de contrôle différents.

C'est donc à juste titre que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité (5) sur l'avant-projet de décret à l'examen.

Pour ce motif également, l'avant-projet à l'examen aurait dû être soumis à l'avis préalable de l'inspecteur des finances.

A ce propos, le dossier transmis au Conseil d'Etat révèle que c'est sur l'avenant, encore en projet à l'époque, que s'est prononcé l'inspecteur des finances, dans son avis défavorable du 16 avril 2002. L'inspecteur des finances ne s'est donc pas prononcé sur l'avenant définitif, qui comporte pourtant des dispositions nouvelles, notamment concernant le régime de pension du personnel de l'Institut, géré entre autres par la Commission communautaire française.

Dès lors que ni l'avenant définitif, ni a fortiori l'avant-projet de décret qui porte assentiment à celui-ci n'ont été soumis à l'inspecteur des finances, il y a lieu de conclure que la formalité requise n'a pas été accomplie (6).

3. Il résulte de l'article 19 et de l'annexe I de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, que le comité de secteur XVII, compétent pour la Communauté française, est compétent pour la négociation syndicale concernant l'Institut.

Selon la déléguée du Collège (7), c'est sur la base de ces dispositions qu'un protocole d'accord n° 267 a été conclu le 24 octobre 2002 au sein du comité de secteur XVII, en présence, en outre, de représentants de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

Il convient toutefois de ne pas perdre de vue que l'avenant auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment règle non seulement la situation des membres du personnel de l'Institut, mais également leur transfert auprès

(2) Cet avis est donc postérieur à celui de l'Institut.

(3) Voyez l'article 1^{er}, § 2, 3^o, du projet d'avenant soumis à l'Institut et l'article 9 de l'avenant signé le 4 décembre 2002.

(4) Formellement, c'est d'ailleurs l'avant-projet de décret portant assentiment de l'avenant définitif, signé le 4 décembre 2002, auquel ce dernier devait être annexé, qui aurait dû être soumis à l'avis de l'Institut.

(5) Et donné le 13 novembre 2002.

(6) L'avenant définitif aurait dû d'autant plus être soumis à l'inspecteur des finances que l'avis défavorable donné par celui-ci le 16 avril 2002 était justifié par le caractère insuffisant des informations mises à sa disposition.

(7) Ces explications résultent des informations communiquées au Conseil d'Etat par les délégués du Gouvernement wallon à propos de l'avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment au même avenant que celui-ci ici examiné, soumis également pour avis à la section de législation (numéro de rôle 33.403/2). Les délégués du Gouvernement wallon ont adressé ces informations au Conseil d'Etat par un courrier du 20 janvier 2003. Par courrier du 27 janvier 2003, la déléguée du Collège a marqué son accord sur les informations et justifications ainsi communiquées dans la mesure où elles concernent la Commission communautaire française.

d'un service à créer par la Commission communautaire française et d'un organisme à créer par la Région wallonne. L'article 46 de l'avenant prévoit par ailleurs que :

« (...) le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent le personnel détaché auprès de l'Institut pour l'accomplissement de ses missions. ».

Selon la même disposition, ce personnel est désigné, en ce qui concerne la Région wallonne, parmi les membres du personnel de l'organisme à créer par elle, et, en ce qui concerne la Commission communautaire française, parmi les membres du service à créer par elle.

Cette disposition a donc trait au détachement de membres du personnel dépendant non plus de l'Institut, mais de la Région et de la Commission ou d'organismes qui en dépendent. Or, le régime de transfert, de mobilité ou de toute autre forme de réaffectation ou de mise en service des membres du personnel dans d'autres services que ceux auxquels ils appartiennent, est une réglementation de base ⁽⁸⁾ au sens de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1974, précitée. Son adoption est donc subordonnée à la réalisation d'une négociation syndicale préalable.

La négociation menée dans le seul comité de secteur XVII, compétent pour les seuls services de la Communauté française et pour certains organisme qui en dépendent, ne répond donc que partiellement aux exigences imposées par le statut syndical.

Les formalités préalables requises conformément au statut syndical ne sont donc pas parfaitement accomplies.

4. Pour les mêmes motifs, l'accord préalable du Ministre qui a la fonction publique dans ses attributions aurait dû être sollicité, en vertu de l'article 7, 3°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, qui soumet à l'accord préalable du Ministre qui a la fonctions publique dans ses attributions, les avant-projets de décrets et les projets d'arrêtés qui ont pour objet la fixation ou la modification de dispositions statutaires pour le personnel du cadre.

5. L'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française

ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent dispose que :

« (...) les autorités auxquelles le présent arrêté est applicable sont tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet ou proposition de décret, d'ordonnance ou de règlement contenant des mesures pouvant avoir une incidence sur la situation en matière de pension de leur personnel nommé à titre définitif ou y assimilé. ».

Cet arrêté s'applique donc aux services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux organismes publics qui en dépendent, parmi lesquels l'Institut.

L'article 47 de l'avenant auquel l'avant-projet de décret entend porter assentiment a précisément pour objet d'établir, par une norme de rang législatif, le régime de pension des agents statutaires de l'Institut.

Il ne résulte cependant pas du dossier soumis au Conseil d'Etat que le Ministre des Pensions en a bien été formellement informé.

6. Il suit des développements précédents que les formalités préalables requises n'ont pas toutes été accomplies, ou l'ont été de manière imparfaite.

C'est sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables que le présent avis est donné.

Avenant à l'accord de coopération du 20 février 1995

Il est de jurisprudence constante que l'avis de la section de législation ne se limite pas à la loi, au décret ou à l'ordonnance portant assentiment à un accord de coopération, mais s'étend également à celui-ci. A cet égard, l'avenant auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment et qui constitue lui-même un accord de coopération, appelle les observations suivantes.

Observations générales

1.1. L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles donne à l'Etat, aux Communautés et aux Régions une très grande liberté dans la détermination de l'objet et de la portée des mesures dont ils conviennent en concluant un accord de coopération ⁽⁹⁾.

(8) Ce en vertu de l'article 3, 9°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

(9) M. Uyttendaele, *Le fédéralisme inachevé*, Bruylant, 1991, p. 455; R. Moerenhout en J. Smets, *De samenwerking tussen de federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten*, Kluwer Rechtswetenschappen, 1994, n° 182.

Le pouvoir des Régions et des Communautés de conclure un accord de coopération n'est cependant pas sans limite.

Ainsi, il va de soi que celles-ci ne peuvent convenir de régler des matières qui excèdent leurs compétences. En outre, la conclusion d'un accord de coopération ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence ⁽¹⁰⁾.

Compte tenu des principes ainsi rappelés, l'accord de coopération examiné s'expose à plusieurs critiques fondamentales.

1.2. Dans son avis 24.174/9, donné le 28 février 1995, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant approbation de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (PME), conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne », le Conseil d'Etat a relevé ce qui suit :

« Aux termes de l'article 3 des décrets conjoints de transfert de compétences, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de langue française et la seconde sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté française, notamment dans les matières de la promotion sociale, d'une part, et de la reconversion et du recyclage professionnels, d'autre part.

Pour prendre la mesure exacte de ce transfert, il convient de rapprocher l'article 3 précité de l'article 10, § 1^{er}, des mêmes décrets. Cette dernière disposition vient, en effet, restreindre l'ampleur du transfert en conservant à la Communauté française certaines compétences dans les matières susmentionnées.

D'une part, la Communauté française gère conjointement avec la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ceci pour l'exercice de sa compétence en matière d'enseignement.

D'autre part, il ressort de l'interprétation donnée aux termes « notamment de certification et d'homologation » au

cours des travaux préparatoires du décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, que la Communauté française reste également compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage qui entretiennent des rapports étroits avec sa compétence en matière d'enseignement ⁽¹¹⁾.

Or, le présent accord de coopération se donne un objet beaucoup plus vaste que celui que lui assigne l'article 10, § 1^{er}, des décrets conjoints de transfert. Il appelle, de ce fait, les plus expresses réserves. Cet accord revient, en effet, à restituer à la Communauté française une partie des compétences dont elle s'était dessaisie; elle est à nouveau associée à l'adoption d'un nombre important de règles telles celles prévues au chapitre I^{er}, sections 3 à 6, et au chapitre II, à l'exception de l'article 15, qui sont relatives à des compétences transférées, depuis le 1^{er} janvier 1994, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. ».

L'avenant auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend donner assentiment, abroge ou remplace quasiment la totalité des dispositions de l'accord de coopération précité du 20 février 1995.

Parmi les nouvelles dispositions résultant de cet avenant, nombreuses sont celles qui se heurtent aux mêmes objections que celles élevées par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis précité. Il en va ainsi des dispositions de l'avenant qui sont étrangères à la gestion conjointe de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, et plus spécialement des dispositions qui ont trait à l'organisation de la formation de chef d'entreprise, de la formation continue et du perfectionnement pédagogique, ainsi que de l'article 57 de l'avenant en ce qu'il abroge des dispositions ayant les mêmes objets dans le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. L'avenant ici examiné appelle donc les plus expresses réserves.

1.3. Plusieurs dispositions de l'avenant examiné chargent les gouvernements intéressés de prendre, par la voie d'accords de coopération subséquents, des mesures destinées à en assurer l'exécution. Il en va ainsi des articles 4, 7, 42 et 52 de l'avenant, ou, en d'autres termes, des articles 5, § 1^{er}, 8, § 1^{er}, 37, alinéa 1^{er}, et 54, nouveaux, de l'accord de coopération du 20 février 1995.

(10) Voir C.A., arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994; voir aussi l'avis 24.479/VR, donné le 24 octobre 1995, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages », Doc. C.R.W., session 1995-1996, n° 162/1.

(11) Voir Doc. C.R.W., session 1992-1993, n° 168/4, pp. 9 et 10.

Selon l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de tels accords doivent recevoir l'assentiment des législateurs concernés s'ils ont pour objet l'un de ceux que détermine cette disposition. En l'espèce, il en ira souvent ainsi, dès lors, en particulier, que les accords subséquents envisagés sont destinés à « lier des Belges individuellement » ou à « grever » la Commission communautaire française et la Région wallonne au sens de la disposition citée.

La question se pose de savoir si les législateurs concernés doivent donner expressément leur assentiment à chacun de ces accords ou si l'on peut admettre que les assentiments donnés à l'accord de coopération principal contiennent également un assentiment par anticipation aux accords de coopération conclus pour son exécution.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà rappelé ⁽¹²⁾, la seconde solution indiquée ne peut être retenue. L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 dispose, en effet, que les accords de coopération qu'il énumère n'ont d'effet « qu'après » avoir reçu l'assentiment par la loi, le décret ou l'ordonnance, selon le cas. A ce sujet, la section de législation du Conseil d'Etat a, dans des avis antérieurs, insisté sur ce que pour satisfaire à cet article, l'assentiment ne pouvait être donné qu'après que le contenu concret de l'accord soit connu ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾.

En conséquence, il convient, d'une part, d'omettre dans l'accord examiné toutes les dispositions qui habilite les gouvernements à conclure des accords subséquents entrant dans une des catégories visées par l'article 92*bis*, § 1^{er}, ali-

née 2, précité, et, d'autre part, d'insérer dans l'accord examiné les règles qui sont nécessaires pour son exécution ⁽¹⁵⁾.

1.4. L'article 5, § 1^{er}, 2^o, 4^o et 5^o, nouveau, de l'accord de coopération ⁽¹⁶⁾, prévoit que le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française exerceront conjointement des compétences que les décrets des 19 et 22 juillet 1993, précités, laissent à la Communauté française en matière d'organisation de l'apprentissage ⁽¹⁷⁾.

D'autres dispositions nouvelles de l'accord de coopération confèrent au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, l'exercice de certaines de ces mêmes compétences. Il en va ainsi de l'article 20*bis*, 2^o, 7^o, 8^o et 9^o, de l'accord de coopération, tel qu'inséré par l'avenant (article 24).

Enfin, d'autres dispositions créent des centres et des commission professionnelles, et leur attribuent certains pouvoirs, relevant des compétences de la Communauté française. Or, le texte à l'examen prévoit que les conditions d'agrément de ces centres et commission sont fixées par la Région wallonne et la Commission communautaire française, qui statuent ensuite sur les demandes d'agrément et sur leur retrait ⁽¹⁸⁾.

Ces dispositions méconnaissent l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que l'article 4, 1^o, des décrets conjoints des 19 et 22 juillet 1993, précités, qui n'autorisent pas l'organisation de formes de coopération qui, comme en l'espèce, entraînent des abandons de compétences.

1.5.1. L'article 15*bis*, nouveau, de l'accord prévoit que le Collège de la Commission communautaire française crée un service spécifique au sein des Services du Collège des la Commission communautaire française ou au sein d'un organisme d'intérêt public, selon les modalités définies par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

L'article 15*ter*, nouveau, dispose pour sa part que le Gouvernement wallon crée, selon les modalités définies par le Conseil régional wallon, un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B de la Région wallonne au sens de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(12) Avis 24.479/VR, donné le 24 octobre 1995, sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages », op.cit.

(13) Avis 22.794/8, donné le 26 octobre 1993, sur un avant-projet de décret de la Région flamande « tot wijziging van het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen » (Doc. Vlaamse Raad, sess. 1993-1993, n° 485/1, p. 131) et avis 23.822/8, donné le 28 octobre 1994, sur un avant-projet de décret de la Région flamande « tot aanvulling van het decreet houdende algemene bepalingen inzake milieu-beleid met een deel betreffende bedrijfsinterne milieuzorg » (Doc. Vlaamse Raad, session 1994-1995, n° 719/1, pp. 109-110).

(14) Certes, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 19 mars 1981, Pas. 1981, I, 779), si l'assentiment des Chambres requis pour que certains traités aient effet en Belgique intervient, en règle, après la conclusion du traité, il peut cependant la précéder; ainsi lorsqu'une loi a décidé qu'une matière donnée serait réglée par une disposition d'un traité ultérieur, celui-ci ne doit plus, quant à ce, être soumis à l'assentiment des Chambres ou à une approbation législative. Il y a toutefois une différence importante entre l'assentiment à un traité international et celui donné à un accord de coopération : tandis que le premier n'a pas pour effet de changer la nature des normes approuvées, le second a pour conséquence de donner force de loi, de décret ou d'ordonnance, selon le cas, à toutes les dispositions de l'accord. Cette différence s'oppose à ce que le raisonnement relatif à l'assentiment de traités internationaux soit transposé à l'assentiment d'accords de coopération.

(15) Voir l'avis 24.479/VR, op.cit.; en l'espèce, il en va particulièrement ainsi pour les dispositions à prendre en matière de transfert de biens, droits et obligations de l'Institut à la Commission communautaire française et à la Région wallonne ou à des organismes qui en dépendent (voir l'article 54 de l'avenant, article 52, nouveau, de l'accord).

(16) Article 4 de l'avenant.

(17) Eod.cit.

(18) Voyez dans la mesure où ces dispositions ont trait à l'apprentissage, l'article 16, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 3 et 6, et l'article 17, alinéas 1^{er} à 3, et l'article 25, 1^o et 3^o, nouveaux, de l'accord, en ce qui concerne les Com-

Plusieurs autres dispositions nouvelles de l'accord de coopération du 20 février 1995, précité, telles que modifiées ou insérées par l'avenant examiné, confient différentes tâches au service et à l'organisme visés aux articles 15*bis* et 15*ter*, tâches essentiellement définies aux articles 17, alinéa 4, 20*bis*, 22, 23 et 24, nouveaux, de l'accord.

Ce service et cet organisme se voient également conférer une compétence d'avis ou de proposition dans de nombreux domaines, notamment par les articles 5, § 2, 8, § 2, 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 3, et § 2, ainsi que 18, alinéa 1^{er}, nouveaux, de l'accord de coopération.

Enfin, il résulte des articles 52 à 54, nouveaux, de l'accord que ce service et cet organisme se verront transférer les biens, droits et obligations de l'Institut, ainsi que les membres de son personnel, qui seront ensuite détachés, pour partie en tout cas, auprès de l'Institut.

L'ensemble de ces dispositions est sujet à critique, pour les motifs suivants.

1.5.2. Dans son avis 25.732/7, donné le 9 décembre 1996, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne, « relatif à la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit », la section de législation du Conseil d'Etat a examiné une disposition dudit accord de coopération qui désignait, pour chaque niveau de pouvoir concerné, le service ou l'institution qui exerce les missions dévolues à « l'organisme compétent » au sens du règlement européen.

A ce propos, le Conseil d'Etat a relevé que :

« Cette manière de faire est inadéquate.

En effet, on n'aperçoit pas pour quel motif l'Etat et les Régions devraient donner leur accord à la désignation, par chacun d'eux, du service ou de l'institution considérée comme le plus à même de remplir les missions de l'« organisme compétent ».

L'attention est attirée sur ce que le procédé utilisé implique l'obligation particulièrement lourde, de conclure un accord subséquent et de soumettre celui-ci à l'assentiment de tous les législateurs concernés, dans le cas où l'une des parties souhaiterait désigner un autre organisme que celui qui avait été initialement prévu.

Mieux vaut, dès lors, éviter de désigner les organismes compétents dans l'accord de coopération lui-même [...].

En ce qui concerne la Région wallonne, il appartiendra au législateur décretaal de prévoir – comme l'ont fait la Région

de Bruxelles-Capitale et la Région flamande [...] – une disposition relative à la modalité selon laquelle s'opérera la désignation de l'« organisme compétent » et, s'il devait s'agir d'un service administratif de la Région, le législateur devrait s'abstenir de le désigner lui-même [...]. ».

En l'espèce, les dispositions précitées de l'avenant examiné ont pour objet de désigner les autorités, à créer par la Commission communautaire française et par la Région wallonne en leur sein, qui seront compétentes pour remplir de nombreuses missions que l'avenant entend voir exercées, non plus par l'Institut, mais, chacune pour ce qui la concerne, par la Région et par la Commission communautaire. Cette manière de faire est tout d'abord inadéquate, pour les motifs exposés dans l'avis 25.732/9, précité.

Par ailleurs, dès lors que les articles 15*bis* et 15*ter*, nouveaux, de l'accord de coopération entendent imposer à la Commission communautaire française et à la Région wallonne la création d'un service ou d'un organisme sous une forme déterminée, ils méconnaissent les règles répartitrices des compétences. En effet, il n'appartient pas à un niveau de pouvoir de s'immiscer dans la création d'un organisme d'intérêt public qui relève exclusivement d'un autre pouvoir.

1.5.3. Ces dispositions entendent régler la répartition des pouvoirs entre d'une part, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, et, d'autre part, l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Conseil régional wallon. Il n'appartient pas à un accord de coopération de régler ces questions, régies par la Constitution et les lois spéciales de réformes institutionnelles.

2. De nombreuses dispositions de l'avenant examiné habilitent le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française à arrêter différentes règles en matière notamment de conditions d'agrément, de procédure d'octroi et de retrait d'agrément et de modalités de contrat d'apprentissage. L'on songe simplement aux articles 5, § 2, 6, alinéa 2, 8, § 2, 15, alinéa 2, 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 3, 17, alinéa 2, et 18, alinéas 3 et 5, nouveaux, de l'accord (articles 4, 5, 7, 19, 20 et 21 de l'avenant).

Par ailleurs, l'article 7, alinéa 4, nouveau, de l'accord (article 6 de l'avenant) dispose que le Collège et le Gouvernement peuvent prévoir, chacun pour ce qui le concerne, et dans le cas qu'ils déterminent, la délivrance d'attestations par lesquelles le suivi partiel de la formation ou la réussite partielle des épreuves est prouvée. L'article 12, seconde phrase, nouveau, de l'accord, comporte une règle en matière de certificats de fréquentation ou d'aptitude.

Quant aux articles 12 et 14, nouveaux, de l'accord (articles 12 et 15 de l'avenant), ils habilitent le Collège et le Gouvernement à régler, chacun pour ce qui le concerne, l'organi-

sation de la formation continue et du perfectionnement pédagogique, lesquelles sont par ailleurs définies de manière très vague, par les articles 9 et 14, nouveaux, de l'accord (articles 9 et 15 de l'avenant).

Enfin, l'article 22, alinéa 2, nouveau, de l'accord (article 26 de l'avenant) permet au Collège et au Gouvernement d'attribuer aux Centres de formation des missions autres que celles énumérées à l'alinéa 1^{er}, sans autre précision.

Les habilitations ainsi conférées au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française sont sujettes à critiques.

D'une part, elles sont à ce point larges qu'elles reviennent à vider de leur substance le régime à la Région wallonne et à la Commission communautaire française que les dispositions de l'accord de coopération tendent à instaurer. Elles s'avèrent ainsi nuisibles à la sécurité juridique en créant l'apparence d'un seul et même régime applicable dans les deux entités concernées, alors que ces régimes différeront ou pourraient différer sur des éléments essentiels.

D'autre part, c'est en tout état de cause au législateur⁽¹⁹⁾ lui-même, et non au pouvoir exécutif, de fixer les éléments essentiels selon le cas, des procédures d'octroi et de retrait d'agrément, de recours, etc., ainsi que les règles essentielles d'organisation de la formation continue et du perfectionnement pédagogique, en ce compris le cas où des attestations ou certificats sont délivrés. De même, il appartient au législateur lui-même de définir à tout le moins les catégories de missions complémentaires que les centres de formation pourraient se voir confier, ou les critères qui permettront de définir celles-ci.

C'est donc d'ores et déjà l'accord de coopération lui-même que ces éléments et règles essentiels doivent figurer, et non dans des arrêtés d'exécution dont l'adoption reviendrait au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon.

3. L'avenant examiné abroge ou remplace la quasi-totalité des dispositions de l'accord de coopération du 20 février 1995.

Vu l'ampleur des modifications ainsi apportées à cet accord, mieux vaudrait, sous réserve notamment des observations ci-avant, abroger l'accord du 20 février 1995 dans son intégralité et lui substituer un accord nouveau.

Observations particulières

Sur l'avenant à l'accord de coopération

Article 2

(article 2, nouveau, de l'accord)

1. Il y a lieu de préciser ce que l'on entend par les mots « formation qualifiant ». La même observation vaut pour l'article 3 de l'avenant (article 3, nouveau, de l'accord).

2. La seconde phrase du premier alinéa de la disposition à l'examen ne fait pas apparaître clairement si l'apprentissage mené à son terme est une condition d'accès à la formation de chef d'entreprise, ou si, sans qu'il s'agisse d'une condition d'accès, l'apprentissage doit tendre à préparer l'apprenti à suivre, ensuite, une formation de chef d'entreprise si celui-ci le souhaite. Il y a lieu de préciser la disposition afin de lever cette ambiguïté.

Article 3

(article 3, nouveau, de l'accord)

A l'alinéa 2 de la disposition en projet, la nature de l'intervention du « délégué à la tutelle » dans la conclusion du contrat entre le chef d'entreprise et l'apprenti, doit être mieux définie.

En effet, les mots « par l'intermédiaire » ne permettent pas de définir en quelle qualité le « délégué à la tutelle » interviendra.

Article 6

(modification de l'article 7 de l'accord)

Sous réserve générale 1.b), il y a lieu de définir les notions de « formation sous forme modulaire » et de « partie cohérente du programme de formation ».

Article 7

(article 8, nouveau, de l'accord)

Concernant la mention du « service visé à l'article 15bis » et de « l'organisme visé à l'article 15ter », il est renvoyé à l'observation générale 1.5.5. relative aux articles 17 et 18 de l'avenant (articles 15bis et 15ter en projet, de l'accord).

Article 9

(article 9, nouveau, de l'accord)

La seconde phrase manque de précision. Elle devrait préciser les formes d'activités de formation visées.

(19) Etant entendu que l'accord de coopération examiné est de ceux auxquels les législateurs concernés doivent donner leur assentiment.

Article 14

Sous réserve de l'observation générale 3, il n'y a pas lieu de renuméroter la section 6 en section 5. Une telle modification est susceptible d'induire en erreur sur la modification intervenue et de nuire ainsi à la sécurité juridique.

Article 19

(article 16, nouveau, de l'accord)

Le Conseil d'Etat a souvent souligné, concernant l'agrément d'associations sans but lucratif :

« (...) qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telle que celles-ci (...) seraient dénaturées dans leur essence même. »⁽²⁰⁾.

L'article 16, nouveau, de l'accord de coopération prévoit que les centres de formation sont constitués en associations sans but lucratif régies pas la loi du 27 juin 1921. Son alinéa 4 précise à qui ces associations doivent être ouvertes, étant entendu qu'elles ne pourront s'ouvrir à d'« autres personnes morales » que si le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon en décident, chacun pour ce qui le concerne.

Le contrôle ainsi exercé sur l'organisation même des centres, leur composition et leur direction est excessif au regard du principe de liberté d'association rappelé ci-avant. La disposition à l'examen doit être revue afin d'offrir aux centres une plus grande liberté.

Article 20

(article 17, nouveau, de l'accord)

La Région wallonne et la Commission communautaire française ne peuvent « se répartir l'initiative de créer des commission professionnelles », que ce soit directement ou à travers des services ou organismes qui dépendent d'elles.

En effet, ou bien chacune de ces entités crée une ou plusieurs commissions professionnelles qui dépendront exclusivement d'elle et qui seront compétents exclusivement pour le territoire pour lequel l'entité est compétente; ou bien la Région wallonne et la Commission communautaire française concluent un nouvel accord de coopération régissant la création de commissions conjointes, compétentes sur l'ensemble des territoires concernés.

En aucun cas, l'une de ces entités ne peut être autorisée à créer, seule, une commission professionnelle qui serait compétente en dehors du territoire pour lequel ladite entité est compétente. La disposition à l'examen doit être revue ou précisée afin de tenir compte de cette observation.

Article 21

(article 18, nouveau, en projet)

1. Les missions et tâches des « délégués à la tutelle », telles que définies à l'article 18, alinéa 2, nouveau, sont imprécises. Plus spécialement, l'on ne voit pas ce que recouvre la notion de « contrôle administratif » exercé sur les contrats et conventions, ni comment le « délégué à la tutelle » « œuvrera » à la conclusion des contrats d'apprentissage et de stage et pourra « garantir » le respect de leurs obligations par des parties à une convention, à laquelle, de surcroît, il n'est pas lui-même partie.

Les mission du « délégué à la tutelle » étant décrites de mariage particulièrement flou, et en des termes trop généraux, l'habilitation conféré au Collège et au Gouvernement pour « préciser » ces mission, apparaît elle aussi, trop large.

C'est à l'accord de coopération lui-même qu'il appartient de définir plus précisément des tâches et missions, étant entendu que pour les raisons exposées à l'observations précédente, les pouvoirs qui leurs sont conférés ne pourront s'apparenter à une tutelle administrative, telle une tutelle d'autorisation, d'approbation, ou d'annulation.

A cet égard, il appartient aux parties à l'accord d'apprécier s'il ne conviendrait pas, à l'occasion de la réécriture du texte, de créer une nouvelle terminologie qui ne risque pas de prêter à confusion ni avec la tutelle administrative ni avec la tutelle en droit civil.

2. L'article 18, alinéa 4, nouveau, prévoit que les délégués à la tutelle sont désignés parmi les membres du personnel du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter*.

Sur ce point, il est tout d'abord renvoyé à l'observation générale 1.5.1.

Par ailleurs, dès lors qu'il est envisagé de désigner les « délégués à la tutelle » parmi les membres du personnel d'un

(20) Voyez l'avis 25.290/9, donné le 25 septembre 1996, sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 127/1; voyez aussi l'avis 30.462/2, donné le 16 novembre 2000 sur une proposition de loi « tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme », Doc.parl. Sénat, session 1999, n° 12/5.

service du Collège ou du Gouvernement ou d'une personne morale de droit public qui en dépend, d'une part, cette désignation ne peut s'effectuer que dans le respect des règles régissant le statut des membres de ce personnel et, d'autre part, cette « désignation » ne correspond pas, alors, à un « agrément ».

La disposition à l'examen ne peut dès lors prévoir que ces délégués sont « agréés aux conditions fixées », selon le cas, par le Collège de la Commission communautaire française ou le Gouvernement wallon.

3. Au dernier alinéa, les mots « délégués à la tutelle indépendants » sont inadéquats. En effet, l'article 18, ancien, de l'accord de coopération du 20 février 1995 n'a pas créé la fonction de « délégué » à la tutelle, mais celle de « secrétaires d'apprentissage ».

La disposition doit être modifiée afin de faire clairement apparaître cette distinction et lever toute ambiguïté.

Article 23

(article 20, nouveau, de l'accord)

1. Au 2° de l'article 20, nouveau, il convient de préciser les pouvoirs dont l'Institut disposera afin de vérifier la cohérence des programmes concernés.

2. Au 3°, il convient de viser l'accord de coopération conclu le 23 octobre 2002 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle, et non le ou les décrets portant assentiment à cet accord.

3. Au 5°, il y a lieu d'écrire « la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » et non « la Commission d'homologation ».

Article 24

(article 20bis de l'accord)

1. Le Conseil d'Etat se demande, d'une part, comment se concilient l'article 20, 3° et 4°, nouveaux, et l'article 20bis, 11°, nouveau, de l'accord de coopération et, d'autre part, de manière plus générale, si les missions confiées à l'Institut par l'article 20, nouveau, ne se confondent pas, en partie, avec les missions exercées, en propre et chacune pour ce qui la concerne, par chaque entité concernée, en vertu de l'article 20bis, nouveau.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations générales 1.2. et 1.5.1.

2. Le dernier alinéa de l'article 20bis se borne à rappeler le pouvoir général d'exécution des décrets, dont sont titulaires le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

Il doit être omis.

Article 34

(article 30, nouveau, de l'accord)

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30, nouveau, de l'accord, on se demande si les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et les centres déposeront chacune et chacun une liste double de candidats, ou si ces fédérations et centres devront préalablement s'accorder sur les listes qu'ils déposeront en commun. Le texte en projet devrait être modifié afin de lever cette ambiguïté.

La même observation vaut pour l'article 35 de l'avenant (article 31, alinéa 5, de l'accord).

Articles 37 et 38

(articles 33 et 33bis, nouveaux, de l'accord)

L'alinéa 1^{er} de l'article 33bis de l'accord réitère une exigence déjà prévue par son article 33. Elle ne présente pas d'utilité. Les articles 37 et 38 de l'avenant pourrait dès lors être groupés dans une seule et même disposition, rédigée comme suit :

« Art. 37. – L'article 33 de l'accord de coopération précité est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 33. – Le Conseil d'administration rend tout avis, sollicité par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française ou le Gouvernement wallon, dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre [, sauf lorsque l'avis est sollicité en vertu des articles 5 et 8] ⁽²¹⁾.

Lorsque l'avis de l'Institut est demandé en vertu des articles 5 et 8, à défaut pour le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon de suivre cet avis, ceux-ci notifient au Conseil d'administration les motifs qui fondent leur décision. ».

(21) Il serait toutefois préférable, afin de mieux garantir la sécurité juridique, de ne point prévoir cette exception qui résulte du texte de l'article 33bis, nouveau, de l'accord.

Article 46

(article 41, nouveau, de l'accord)

Compte tenu de l'observation générale 1.5.1., mieux vaut rédiger le premier alinéa du nouvel article 41 de l'accord comme suit :

« Art. 41. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire et le Gouvernement wallon détachent des membres du personnel relevant de leurs services ou des services d'organismes qui dépendent d'eux, conformément aux dispositions qui règlent leur statut. ».

Article 47

(article 41 bis, nouveau, de l'accord)

Il est renvoyé à l'observation 6 formulée sur les formalités préalables.

Sous cette réserve, il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que l'effet rétroactif conféré à la disposition à l'examen ne porte pas ou ne risque pas de porter atteinte, de manière générale, aux droits acquis des membres statutaires du personnel de l'Institut.

Articles 55 et 56

(articles 53 et 54, nouveaux, de l'accord)

Les deux dispositions à l'examen prévoient, en substance, que le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française déterminent chacun les membres du personnel de l'Institut qui sont transférés, pour le premier, à un organisme d'intérêt public à créer par la Région wallonne et pour le second, à un service à créer par la Commission communautaire française. Est ainsi visé tant le personnel statutaire de l'Institut, que son personnel contractuel.

Il est par ailleurs prévu que ce personnel transféré conservera « la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait à l'Institut, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur transfert à l'organisme public et au service précité ».

Le système de transfert ainsi mis en place appelle les observations suivantes :

a) Les dispositions à l'examen ne précisent pas selon quelles modalités et quels critères le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française désigneront, chacun les membres du personnel de l'Institut qui feront l'objet du transfert.

Notamment, elles ne règlent pas l'hypothèse dans laquelle les décisions prises par les autorités concernées seraient

inconciliables. Or, l'on ne peut exclure que la Région wallonne et la Commission communautaire française ne s'accordent pas sur les transferts à intervenir et revendiquent toutes deux le transfert d'un même personnel.

Certes, il pourrait être envisagé d'habiliter le Gouvernement et le Collège à déterminer conjointement le personnel qui sera transféré à la Région wallonne d'une part et à la Commission communautaire française d'autre part. Toutefois, pareil procédé suppose un nouvel accord de coopération, dont on pourrait considérer qu'il « lie individuellement des Belges » et « grève » les deux pouvoirs concernés. Cet accord devrait dès lors faire l'objet d'un nouvel assentiment par chaque législateur concerné ⁽²²⁾.

Il serait dès lors préférable de fixer, d'ores et déjà dans le présent avenant, les critères objectifs selon lesquels les membres du personnel de l'Institut seront transférés à l'une ou l'autre partie concernée, ainsi que les modalités de ce transfert.

b) Compte tenu de l'observation générale 1.5.1., les dispositions à l'examen ne devraient pas prévoir que les transferts s'opéreront dans « l'organisme visé à l'article 15ter », ni dans « le service visé à l'article 15bis », mais dans « les services ou organismes à désigner par le Gouvernement de la Région wallonne et par le Collège de la Commission communautaire française ».

c) Il ressort des dispositions examinées que l'Institut dispose de personnel contractuel. Il est donc envisagé de transférer ce personnel à des services ou organismes dépendants de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

La nature juridique de la relation de travail établie entre l'Institut et ce personnel est donc, à l'origine, une relation contractuelle régie par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'opération de transfert telle qu'elle est organisée par les dispositions examinées ne peut se réaliser sans prendre en considération cette situation juridique particulière. Ce transfert entraînera nécessairement une modification des conditions de travail des membres du personnel. Il doit donc être accompagné de la garantie selon laquelle des avenants aux contrats de travail de chaque membre du personnel concerné seront établis pour attester du consentement des parties sur

(22) Voyez l'observation générale 1.2.

les modifications intervenues dans l'exécution des contrats de travail ⁽²³⁾.

d) Le second alinéa des deux dispositions à l'examen organise un régime de maintien des droits acquis en faveur des membres du personnel de l'Institut transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Cet alinéa précise toutefois que ce bénéfice leur est accordé « sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur transfert à [l'organisme ou au service à constituer selon le cas par la Région ou par la Commission communautaire] ».

Cette réserve vide ainsi de sa substance le bénéfice accordé. Elle doit, soit être omise, soit être restreinte à des exceptions précises et limitées.

Par ailleurs, dans un souci de précision et afin d'assurer au mieux la sécurité juridique, mieux vaudrait remplacer les mots « le personnel visé à l'alinéa 1^{er} conserve la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait à l'Institut » par les mots « les membres du personnel visé à l'alinéa 1^{er} sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité et conservent la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer au sein de l'Institut la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert. ».

Article 58

Il est renvoyé à l'observation ci-après relative à l'avant-projet de décret lui-même.

Sur l'avant-projet de décret

1. A l'arrêté de présentation, il convient d'écrire « Le Membre du Collège chargé de la formation professionnelle et permanente des classes moyennes est chargé de présenter » et non « Le Membre du Collège chargé de la formation professionnelle et permanente des classes moyennes présente ».

L'arrêté de présentation au Conseil de la Région wallonne doit être signé par le ou les ministres compétents. Il doit également être fait mention des lieu et date de signature.

(23) Voyez l'avis 34.503/4, donné le 9 décembre 2002, sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur à l'Agence pour le Commerce extérieur et aux Régions, ainsi que l'avis 34.504/4, donné le même jour, sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

2. A l'article 2, il doit être fait mention de la date de l'accord de coopération portant avenant à l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (PME) par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

La même disposition doit préciser que l'accord portant cet avenant est annexé au décret d'assentiment.

3. L'article 3 de l'avant-projet de décret examiné fixe la date d'entrée en vigueur de l'avenant au 1^{er} septembre 2003. Il suit de cette disposition que l'intention n'est donc pas de conférer un effet rétroactif à l'ensemble de l'avenant. Sous cet angle, la disposition à l'examen ne pose donc pas problème.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

« Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret (...) ».

L'avenant examiné figurant parmi les accords de coopération qui, en vertu de cette disposition, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés, il s'ensuit que l'article 2 de l'avant-projet de décret à l'examen n'aura de sens qu'à la condition que l'avenant examiné ait effectivement reçu l'assentiment des trois législateurs concernés pour le 1^{er} septembre 2003 et que les décrets portant assentiment à cet avenant aient été publiés au Moniteur belge en temps utile. Dans ces conditions, vu les aléas attachés à l'adoption de ces décrets et à leur publication, il est préférable d'omettre la disposition à l'examen. Il en va de même de l'article 58 de l'accord de coopération, qui a le même objet.

La chambre était composée de

Messieurs Y. KREINS,	président de chambre,
J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame M. BAGUET,	
Monsieur F. DEHOUSSE,	assesseur de la section de législation
Madame A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par
Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Le Président,

Y. KREINS

ANNEXE 2

PROJET D'AVENANT

**modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995
par la Commission communautaire française,
la Communauté française et la Région wallonne,
relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et
les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente
pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises**

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu l'article 4, 16°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{er};

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{er};

Vu le décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4°, et 10, § 1^{er};

Vu l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du Conseil régional wallon du 4 mai 1995, portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 18 décembre 1995, portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 18 mars 1996, portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du ...;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du ...;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du ...;

Considérant que le système de double tutelle sur l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) peut être générateur de freins pour la définition et la mise en œuvre des politiques de formation, par les rigidités qu'il génère dans les procédures décisionnelles et à cause de contraintes engendrées par l'application de la clé de 80/20 % pour le financement de services communs;

Qu'en termes de qualité d'offres de service, cette situation a des conséquences peu favorables pour les bénéficiaires de la formation, à savoir essentiellement les apprentis et stagiaires de la formation de chef d'entreprise;

Que l'attractivité de cette offre de formation s'en trouve réduite, alors même qu'elle permet d'atteindre des taux d'insertion professionnelle excellents;

Qu'en outre, depuis la création de l'IFPME, les membres du personnel sont toujours en attente de statut et ce, vu l'impossibilité de déterminer dans les faits qui des personnes est du ressort de la Commission communautaire française ou de la Région wallonne;

Considérant que la structure actuelle de l'IFPME n'est plus adaptée à l'évolution des activités de formation qui se développent et se diversifient en fonction des besoins socio-économiques spécifiques des Régions;

Que les contrats de gestion conclus, en juillet 1998, par l'IFPME avec la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon avaient déjà consacré le glissement de missions importantes des services communs vers les entités décentralisées, la « coordination wallonne » d'une part, la « direction territoriale de Bruxelles » d'autre part;

Qu'enfin, il est devenu évident que, tout en gardant la volonté intacte de maintenir la solidarité – sur une base dynamique et volontaire et non pas subie – entre Wallonie et Bruxelles et donc de ne pas rompre l'accord de coopération précité, les difficultés rencontrées dans la gestion au quotidien perturbent la cohérence d'actions souhaitée au sein même du réseau des Centres de formation;

Qu'en conséquence, il convient, de commun accord, de remédier à la situation que révèle l'ensemble des constats exposés ci-dessus;

Considérant qu'il s'impose de revoir l'organisation de l'IFPME, en adoptant entre les Gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française un accord de coopération modificatif de l'accord, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président M. Hervé HASQUIN;

La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, M. Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE et en la personne de son Ministre de l'Emploi et de la Formation, Madame Marie ARENA;

La Commission communautaire française représentée par son Collège en la personne de son Président, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du recyclage professionnels, du Transport scolaire, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales, M. Eric TOMAS et en la personne de son Ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la politique des personnes handicapées, M. Willem DRAPS;

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les modifications apportées sont les suivantes :

a) au premier alinéa, les mots « Conseil supérieur des Classes moyennes » sont remplacés par « Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises »;

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« La Formation permanente comprend :
1° l'apprentissage;
2° la formation de chef d'entreprise;
3° la formation continue,;
4° le perfectionnement pédagogique. »

Art. 2

L'article 2 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. – L'apprentissage est une formation en alternance, qualifiante, qui combine une formation pratique en entreprise et des cours de formation générale et professionnelle. L'apprentissage est en outre préparatoire à la formation de chef d'entreprise.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage. »

Art. 3

L'article 3 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. – Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti, une formation qualifiante, générale et technique et par lequel un apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et aux savoirs-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

Le contrat est conclu par l'intermédiaire d'un délégué à la tutelle.

L'apprenti suit les cours de formation dans le Centre de son choix, parmi ceux visés à l'article 16. »

Art. 4

L'article 5 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. § 1^{er}. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent conjointement, après avis de l'Institut visé à l'article 15, rendu selon les modalités visées à l'article 33*bis* :

- 1° la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage, parmi celles visées à l'article 1^{er};
- 2° les conditions d'accès à l'apprentissage;
- 3° la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder quatre années;
- 4° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;
- 5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage;
- 6° les conditions garantissant aux apprentis le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16.

§ 2. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, après avis du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter* relevant de son autorité :

- 1° les modalités relatives au contrat d'apprentissage;
- 2° les modalités de recours ainsi que les conditions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des contrats d'apprentissage;
- 3° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage. »

Art. 5

L'article 6 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. – La formation de chef d'entreprise est une formation préparatoire à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite et moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante. Elle combine, en alternance, une

formation théorique et une formation pratique en entreprise. La formation théorique comprend des cours de gestion et des cours de connaissances professionnelles.

Indépendamment de la pratique professionnelle à acquérir dans une entreprise par le biais d'une convention de stage, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon peuvent prévoir, chacun pour ce qui le concerne, d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession.

Le candidat suit les cours de formation théorique dans le Centre de son choix, parmi ceux visés à l'article 16. »

Art. 6

L'alinéa 4 de l'article 7 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne et dans les cas qu'ils déterminent, peuvent prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles le suivi partiel de la formation ou la réussite partielle des épreuves est prouvée(e), lorsque la formation est organisée sous forme modulaire ou lorsque une partie cohérente du programme de formation correspond à une réglementation liée à l'exercice d'une activité. »

Art. 7

L'article 8 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. § 1^{er}. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent conjointement, après avis de l'Institut visé à l'article 15, rendu selon les modalités visées à l'article 33*bis* :

- 1° la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, parmi celles visées à l'article 1^{er};
- 2° les conditions d'admission des candidats;
- 3° la durée de la formation de chef d'entreprise, laquelle ne peut excéder trois années;
- 4° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens ;
- 5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise;
- 6° les conditions garantissant aux candidats le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16.

§ 2. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne et après avis du service visé à l'article 15bis ou l'organisme visé à l'article 15ter relevant de son autorité :

1° les dispositions relatives à l'organisation du stage en entreprise;

2° les modalités de recours de toute personne à l'encontre de laquelle une décision a été prise par le service visé à l'article 15bis ou l'organisme visé à l'article 15ter;

3° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de la convention de stage. »

Art. 8

Dans le chapitre I^{er}, l'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant « La formation continue ».

Art. 9

L'article 9 de l'accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 9. – La formation continue est une formation qui permet à ceux qui ont achevé avec succès la formation de chef d'entreprise, aux titulaires d'une profession indépendante ou de fonctions dirigeantes dans une petite et moyenne entreprise ou à leurs collaborateurs d'accroître leur qualification professionnelle, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique, juridique et sociale ou de se préparer à créer ou à reprendre une petite et moyenne entreprise. La formation continue se concrétise sous toutes les formes d'activités de formation tout au long de la vie. »

Art. 10

L'article 10 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 11

L'article 11 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 12

L'article 12 de l'accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 12. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation de la formation continue. Ils peuvent dans les cas qu'ils déterminent, chacun pour ce qui le concerne, prévoir la délivrance de certificats de fréquentation ou d'aptitude. »

Art. 13

Dans le chapitre I^{er}, la section 5 comprenant l'article 13 de l'accord de coopération précité est abrogée.

Art. 14

Dans le chapitre I^{er}, la section 6 devient la section 5.

Art. 15

L'article 14 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. – Le perfectionnement pédagogique vise à améliorer les connaissances pédagogiques et professionnelles de toute personne investie d'une mission de Formation permanente. Le perfectionnement pédagogique se concrétise sous forme de conférences, de cycles de formation ou d'autres activités susceptibles d'améliorer la valeur pédagogique.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation du perfectionnement pédagogique. »

Art. 16

L'article 15 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. – L'Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dénommé ci-après « l'Institut », créé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, est cogéré par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

L'Institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

L'Institut remplit les missions visées à l'article 20. »

Art. 17

Il est inséré un article 15*bis* rédigé comme suit :

« Art. 15*bis*. – Le Collège de la Commission communautaire française crée un service spécifique au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française ou au sein d'un organisme d'intérêt public, selon les modalités définies par l'Assemblée de la Commission communautaire française. Dans le cadre de l'application du présent accord, il remplit les missions visées à l'article 20*bis* ».

Art. 18

Il est inséré un article 15*ter* rédigé comme suit :

« Art. 15*ter*. – Le Gouvernement wallon crée, selon les modalités définies par le Conseil régional wallon, un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B de la Région wallonne au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Dans le cadre de l'application du présent accord, il remplit les missions visées à l'article 20*bis*. »

Art. 19

L'article 16 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. § 1^{er}. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des Centres de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés « les Centres », sur proposition du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter* relevant de son autorité.

Les Centres sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon agréent les Centres et retirent leur agrément, chacun pour ce qui le concerne, sur proposition du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter* relevant de son autorité.

L'association doit être ouverte :

1° à toutes les organisations professionnelles régionales de Classes moyennes et de travailleurs indépendants répondant aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution;

2° aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 juin 1979 et ses arrêtés d'exécution.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne, peuvent décider d'ouvrir l'association à d'autres personnes morales.

Les statuts de l'association doivent répondre aux conditions fixées, chacun pour ce qui le concerne, par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon. Ces statuts prévoient, notamment, l'engagement d'accomplir les missions visées à l'article 22.

§ 2. – Sur proposition du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter* relevant de son autorité, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des directeurs de Centres. »

Art. 20

L'article 17 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 17. – Sur proposition de l'Institut, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon créent, chacun pour ce qui le concerne, des commissions professionnelles.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions d'agrément et les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions professionnelles remplissent les missions visées à l'article 25.

Le service visé à l'article 15*bis* et l'organisme visé à l'article 15*ter* peuvent conclure des protocoles d'accord pour se répartir l'initiative de créer des commissions professionnelles et pour prévoir la présence d'observateurs mutuels dans chacune des commissions professionnelles ».

Art. 21

L'article 18 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. – Sur avis du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter* relevant de son autorité, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon agréent, chacun pour ce qui le concerne, des délégués à la tutelle.

Le délégué à la tutelle œuvre à la conclusion des contrats d'apprentissage et des conventions de stage, en veillant à l'orientation la plus adéquate des candidats; il exerce le contrôle administratif des contrats et conventions. Il est le garant du respect des obligations contractuelles des parties, de la qualité de la formation pratique en entreprise et de sa cohérence par rapport aux cours organisés par les Centres. Dans l'exercice de ses missions, il assure la promotion de la Formation permanente auprès des entreprises.

Le Collège de la Commission communautaire ou le Gouvernement wallon précisent, chacun pour ce qui le concerne, les missions des délégués à la tutelle. Ils déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions de leur agrément et du retrait de leur agrément.

Les délégués à la tutelle sont des membres du personnel du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter*.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les délégués à la tutelle indépendants encore en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération peuvent maintenir jusqu'au 31 juillet 2007 leur statut actuel, dans le respect des conditions fixées, chacun pour ce qui le concerne, par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon ».

Art. 22

L'article 19 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 23

L'article 20 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 20. – L'Institut a pour missions :

1° de formuler au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, selon les modalités fixées à l'article 33, des avis relatifs :

- a) à la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage ou d'une formation de chef d'entreprise;
- b) aux conditions d'accès à ces formations;
- c) à leur durée;
- d) aux conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes de ces formations;
- e) aux conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;
- f) aux conditions garantissant pour les apprentis et pour les candidats en formation de chef d'entreprise le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16;

2° de vérifier la cohérence entre les programmes d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise proposés par le service visé à l'article 15*bis* ou l'organisme visé à l'article 15*ter*, ainsi que de vérifier la cohérence entre les modalités de leur application par ce service et cet organisme;

3° de représenter la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans le Comité directeur du consortium de validation des compétences instauré en vertu du décret du ... portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 23 octobre 2002 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;

4° de représenter la Formation permanente dans toute commission mise en place par la Communauté française visant à traiter des passerelles entre l'Enseignement secondaire et la Formation permanente;

5° de préparer les travaux de la Commission d'homologation;

6° de formuler, sur demande, au Gouvernement de la Communauté française, au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, des avis relatifs aux missions visées au présent article. »

Art. 24

Il est inséré un article 20*bis* rédigé comme suit :

« Art. 20*bis*. – Le service visé à l'article 15*bis* et l'organisme visé à l'article 15*ter* ont pour missions :

1° d'organiser et promouvoir, avec le concours des Centres, les formations visées au chapitre 1^{er};

- 2° d'agréer, de coordonner et de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise organisés par les Centres et d'en assurer la surveillance pédagogique;
- 3° d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation continue organisées par les Centres;
- 4° d'organiser, avec la collaboration des Centres, le perfectionnement pédagogique;
- 5° d'agréer les contrats d'apprentissage;
- 6° d'organiser et de contrôler l'activité des délégués à la tutelle;
- 7° de surveiller le déroulement de l'apprentissage et du stage en entreprise;
- 8° d'élaborer, sur proposition des commissions professionnelles, les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;
- 9° de coordonner l'organisation de l'évaluation continue et des examens dans le cadre de l'apprentissage, de la formation de chef d'entreprise et de la formation continue;
- 10° d'instruire les demandes de recours relatif à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;
- 11° de représenter la Formation permanente dans différentes instances d'avis ou d'agrément en matière de formation ;
- 12° de formuler, sur demande, au Collège de la Commission communautaire française ou au Gouvernement wallon, tout avis relatif aux missions visées par le présent article.

Sans préjudice des missions reprises à l'article 20, confiées à l'Institut, d'autres missions peuvent être attribuées, chacun pour ce qui le concerne, au service visé à l'article 15*bis* par le Collège de la Commission communautaire française ou à l'organisme visé à l'article 15*ter* par le Gouvernement wallon, sur avis de ceux-ci et selon les modalités définies respectivement par l'Assemblée de la Commission communautaire française ou par le Conseil régional wallon.

Sans préjudice des missions reprises à l'article 20, confiées à l'Institut, les modalités d'exécution des missions visées au 1^{er} alinéa de cet article peuvent être précisées par le Collège de la Commission communautaire française ou par le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne. »

Art. 25

L'article 21 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 21. – Pour l'accomplissement de leurs missions respectives, l'Institut, le service visé à l'article 15*bis* et l'organisme visé à l'article 15*ter* peuvent notamment conclure entre eux ou avec les autres opérateurs de l'enseignement, de la formation ou de l'insertion, des protocoles d'accords ou, le cas échéant, des conventions de partenariat et de collaboration. »

Art. 26

L'article 22 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 22. – Les Centres ont pour missions :

- 1° de gérer et promouvoir, avec le concours du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter* dont ils relèvent, les formations visées au chapitre 1^{er};
- 2° d'organiser les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage, de la formation de chef d'entreprise et de la formation continue;
- 3° d'assurer la guidance pédagogique des personnes inscrites aux cours;
- 4° d'élaborer les programmes et d'organiser les activités de la formation continue;
- 5° de délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12.

D'autres missions peuvent être attribuées aux Centres par le Collège de la Commission communautaire ou par le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne, sur avis du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter*. »

Art. 27

L'article 23 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit :

« Art. 23. – Les Centres, sous la coordination du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter* dont ils relèvent, prennent, dans le cadre de leurs missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation continue. »

Art. 28

L'article 24 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 24. – Le service visé à l'article 15bis, l'organisme visé à l'article 15ter ou les Centres peuvent mener conjointement avec les fédérations professionnelles et interprofessionnelles des activités de formation continue. »

Art. 29

L'article 25 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 25. – Les commissions professionnelles ont, notamment, pour mission de formuler des avis ou de faire des propositions au service visé à l'article 15bis ou à l'organisme visé à l'article 15ter dont elles relèvent sur :

- 1° le contenu des programmes en apprentissage et en formation de chef d'entreprise;
- 2° l'élaboration d'outils pédagogiques afférents à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;
- 3° les normes d'évaluation et d'examen applicables en apprentissage et en formation de chef d'entreprise;
- 4° toute initiative à prendre en matière de formation continue. »

Art. 30

L'article 26 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 31

L'article 27 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 32

L'article 28 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 28. – L'Institut est administré par un Conseil d'administration qui est composé comme suit :

- 1° un président et un vice-président;
- 2° huit membres représentant des organisations professionnelles qui répondent aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;
- 3° huit membres représentant les différentes organisations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées

par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;

4° quatre membres représentant les Centres ayant voix consultative.

Deux tiers au maximum des membres du Conseil d'administration sont du même sexe.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas faire partie du personnel des Centres. »

Art. 33

L'article 29 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 34

L'article 30 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 30. § 1^{er}. – Le président du Conseil d'administration est nommé par le Gouvernement wallon sur proposition unanime des membres du Conseil d'administration. A défaut d'unanimité, le Gouvernement wallon nomme le président d'initiative.

Le vice-président du Conseil d'administration est nommé par le Collège de la Commission communautaire française sur proposition unanime des membres du Conseil d'administration. A défaut d'unanimité, le Collège de la Commission communautaire française nomme le vice-président d'initiative.

§ 2. – Le Gouvernement wallon nomme :

- 1° six des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 2°, sur des listes doubles de candidats présentés par chacune des fédérations professionnelles;
- 2° six des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 3°, sur des listes doubles de candidats présentés par chacune des fédérations interprofessionnelles;
- 3° trois des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 4°, sur des listes doubles de candidats présentés par chaque Centre situé dans la région de langue française.

§ 3. – Le Collège de la Commission communautaire française nomme :

- 1° deux des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 2°, sur des listes doubles de candidats présentés par chacune des fédérations professionnelles;

2° deux des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 3°, sur des listes doubles de candidats présentés par chacune des fédérations interprofessionnelles;

3° un des membres du Conseil d'administration visés à l'article 28, 4°, sur des listes doubles de candidats présentés par chaque Centres situés dans la Région de Bruxelles-Capitale. »

Art. 35

L'article 31 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 31. – Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour une durée de quatre années.

Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat, le président, le vice-président et les autres membres continuent à exercer pleinement leur mandat aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

Tout membre qui cesse de faire partie du Conseil d'administration est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Dans un délai de trois mois suivant la démission ou précédant l'expiration du mandat des membres visés à l'article 28, 2° à 4°, le Collège de la Commission communautaire d'une part et le Gouvernement wallon d'autre part, invitent les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et les Centres à présenter leurs candidats, chacun sur uneliste double. »

Art. 36

L'article 32 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. – Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

1° prendre toutes les décisions de stratégie et de principe relatives aux missions de l'Institut;

2° conseiller le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française pour ce qui concerne la politique de la Formation permanente; à ce titre, il peut notamment présenter des propositions de modifications aux décrets ou arrêtés que l'Institut est chargé d'appliquer;

3° prendre les décisions, autres que celles relevant de la gestion journalière, relatives aux missions confiées à l'Institut, ainsi que celles relatives à un point dont le fonctionnaire dirigeant, visé à l'article 38, le saisit;

4° proposer au Gouvernement de la Communauté française, au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, un projet de budget.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des compétences précitées.

Le fonctionnaire dirigeant, visé à l'article 38, fait rapport trimestriellement au Conseil d'administration sur l'exécution des décisions prises par ce dernier. »

Art. 37

L'article 33 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 33. – Le Conseil d'administration rend tout avis, sollicité par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française ou le Gouvernement wallon, dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre.

Art. 38

Il est inséré un article 33bis rédigé comme suit :

« Art. 33bis. – Le Conseil d'administration rend les avis sollicités par le Collège de la Commission communautaire française ou le Gouvernement wallon en vertu des articles 5 et 8 dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'envoi de la demande.

A défaut pour le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon de suivre ces avis, ceux-ci notifient au Conseil d'administration les motifs qui fondent leurs décisions. »

Art. 39

L'article 34 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 34. – Le Conseil d'administration fixe, sous approbation conjointe du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

- 1° les règles concernant la convocation du Conseil d'administration;
- 2° les règles relatives à la présidence du Conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;
- 3° la détermination des actes de gestion journalière;
- 4° les modalités selon lesquelles les avis visés à l'article 33 ou à l'article 33bis sont donnés;
- 5° les modalités de désignation de la personne chargée du secrétariat du Conseil d'administration. »

Art. 40

L'article 35 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 41

A l'article 36 de l'accord de coopération précité, les mots « des indemnités et » ainsi que « indemnités et » sont supprimés.

Art. 42

L'article 37 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 37. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent, chacun pour ce qui le concerne, un commissaire en vue d'exécuter les compétences définies par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et fixent conjointement le montant des jetons de présence.

Le fonctionnaire dirigeant du service visé à l'article 15bis d'une part et celui de l'organisme visé à l'article 15ter d'autre part participent comme observateurs, avec voix consultative, au Conseil d'administration de l'Institut. »

Art. 43

L'article 38 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 38. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon nomment de commun accord le fonctionnaire dirigeant de l'Institut, sur proposition conjointe

des Membres du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon qui ont la Formation permanente dans leurs attributions.

Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent chacun un des trois agents des rangs les plus élevés. »

Art. 44

A l'article 39 de l'accord de coopération précité, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa premier, les mots « L'administrateur général » sont remplacés par « Le fonctionnaire dirigeant »;
- b) au troisième alinéa, les mots « visé à l'article 41 » sont insérés entre « personnel » et « et assure »;
- c) au cinquième alinéa, les mots « l'administrateur général » sont remplacés par « le fonctionnaire dirigeant ».

Art. 45

L'article 40 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 40. – En cas d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses pouvoirs sont exercés par le membre présent du personnel visé à l'article 41, de niveau 1, titulaire du grade le plus élevé et le plus ancien dans la fonction. »

Art. 46

L'article 41 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 41. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent le personnel détaché auprès de l'Institut pour l'accomplissement de ses missions. Le Collège de la Commission communautaire le fait, en ce qui le concerne, parmi les membres du personnel relevant du service visé à l'article 15bis. Le Gouvernement wallon le fait, en ce qui le concerne, parmi les membres du personnel relevant de l'organisme visé à l'article 15ter. »

Le gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon fixent conjointement l'organigramme de l'Institut. »

Art. 47

L'article 41*bis* de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 41*bis*. – Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon reconnaissent que le régime de pension des agents statutaires de l'Institut est régi par la convention pour la gestion du fonds de pension du personnel de l'Institut, signé le 25 mars 1992 par l'Institut et la Caisse Général d'Epargne et de Retraite.

Ce régime de pension prend effet au 1^{er} janvier 1992. »

Art. 48

L'article 42 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42. – Pour l'exercice des missions définies à l'article 20, l'Institut bénéficie, sur proposition du Conseil d'administration, d'un budget constitué de dotations de fonctionnement fixées par la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

La clé de répartition entre les dotations de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne est fixée respectivement comme suit : 25 %, 15 % et 60 %.

Art. 49

Les articles 42*bis* et 42*ter* de l'accord de coopération précité sont abrogés.

Art. 50

L'article 43 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 51

A l'article 44 de l'accord de coopération précité, les mots « Les subventions » sont remplacés par « Les dotations » et les mots « de la Communauté française » sont insérés entre « aux budgets » et « de la Commission communautaire française ».

Art. 52

Les articles 45 à 49 de l'accord de coopération précité sont abrogés.

Art. 53

L'article 50 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 54

Il est ajouté un article 52 rédigé comme suit :

« Art. 52. – Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon établissent conjointement un inventaire des biens, droits et obligations de l'Institut contenant la répartition de ceux-ci entre l'Institut, le service visé à l'article 15*bis* et l'organisme visé à l'article 15*ter*.

Les biens, droits et obligations qui ne sont pas destinés à l'Institut sont transférés, selon les modalités déterminées conjointement par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, au service visé à l'article 15*bis* d'une part et à l'organisme visé à l'article 15*ter* d'autre part. »

Art. 55

Il est ajouté un article 53 rédigé comme suit :

« Art. 53. – Le Gouvernement wallon détermine, parmi les membres du personnel de l'Institut, les agents qui sont transférés à l'organisme visé à l'article 15*ter* soit en tant que personnel statutaire soit en tant que personnel contractuel.

Le personnel visé au premier alinéa conserve la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait à l'Institut, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur transfert à l'organisme d'intérêt public visé à l'article 15*ter*. »

Art. 56

Il est ajouté un article 54 rédigé comme suit :

« Art. 54 – Le Collège de la Commission communautaire française détermine, parmi les membres du personnel de l'Institut, les agents qui sont transférés à l'organisme visé à l'article 15*bis* soit en tant que personnel statutaire soit en tant que personnel contractuel.

Le personnel visé au premier alinéa conserve la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait à l'Institut, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur transfert au service visé à l'article 15*bis*. »

Art. 57

Le décret du 3 juillet 1991 relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé, à l'exception des articles 15, alinéas 1^{er} et 2, et 50.

Art. 58

Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er septembre 2003.

Fait à

Pour la Communauté française

Le Ministre-Président,

Hervé HASQUIN

Pour la Région wallonne

Le Ministre-Président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Marie ARENA

Pour la Commission communautaire française

Le Président, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du recyclage professionnels, du Transport scolaire, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales,

Eric TOMAS

Le Ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la politique des personnes handicapés,

Willem DRAPS

